

CONDITIONS GÉNÉRALES
GAMME MRH PREMIUM



VOTRE CONTRAT HABITATION EST COMPOSÉ :

DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONSTITUÉES PAR LE PRÉSENT FASCICULE.

Ces Dispositions Générales définissent la nature et l'étendue de vos garanties, ainsi que leurs modalités d'indemnisation et énoncent les dispositions qui concernent la vie du contrat (formation, durée, cessation, nos obligations réciproques...)

Elles incluent également un lexique regroupant la définition d'un nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

EVENTUELLEMENT, DE CONVENTIONS SPÉCIALES OU D'ANNEXES qui peuvent compléter les Dispositions Générales par des garanties spécifiques.

DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES(*) qui adaptent le contrat à votre situation personnelle.

D'UN TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES annexé à vos Dispositions Particulières (*).

Attention ! Chaque garantie ne vous est acquise que si elle est expressément mentionnée aux Dispositions Particulières (*).

IL EST RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES

S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, les dispositions spécifiques du titre IX livre 1 dudit Code lui sont applicables.

EST GARANTI AUPRÈS DE

AREAS ASSURANCES, représentant Aréas Dommages et Aréas Vie

Contrat n° 1028549 - 1028551

Sociétés d'assurances mutuelle à cotisations fixes.

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 47 - 49 Rue de Miromesnil - 75008 Paris Cedex 08

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE SINISTRES

7 jours sur 7

- par téléphone de France :  **N°Indigo 0 820 820 103**
0,118 € TTC / MIN
- par téléphone de l'étranger : 33.2.98.80.98.09 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 02.98.80.26.24
- par e-mail : sinistres.iard@luxior.fr

Mutuaide Assistance

Ref.11- 4114 / Contrat n°2493

Société Anonyme au capital de 9.590.040 euros entièrement versé. RCS Créteil 383 974 086.

Entreprise régie par le code des assurances sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue de Taitbout 75009 Paris.

Siège social : 8-14 rue des Frères Lumières 94 368 Bry sur Marne cedex

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

7 jours sur 7 - 24 heures sur 24

- par téléphone de France : 01.45.16.65.64
- par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.65.64 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par e-mail : assistance@mutuaide.fr

CFDP

Contrat groupe numéro Ref 54 LUXHA002 souscrit par la SAS LUXIOR ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 1 692 240 euros. RCS Lyon 958 506 156

Entreprise régie par le code des assurances.

Siège social : Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 Lyon

QUE FAIRE POUR DEMANDER NOTRE INTERVENTION ?

Les déclarations devront être adressées à CFDP Assurances

- soit par téléphone : 02 40 47 10 37
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h45
- soit courrier adressé au :
1 rue Joseph Caillé - CS 64106 - 44041 Nantes cedex 1
- soit par courriel : lxsinistres@cfdp.fr
- soit par fax au 02 40 74 85 62

(*) Si votre contrat est un contrat d'assurance collective de dommage auquel vous avez adhéré par un certificat ou un bulletin d'adhésion, ces Dispositions Particulières désignent également, dans les textes qui suivent, ce certificat ou ce bulletin d'adhésion.

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions particulières.

FORMULES	PRESTIGE	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT / GÎTES
LES GARANTIES		
Responsabilité Civile	■	■
■ responsabilité civile chef de famille	■	-
■ dommages du fait des adhérents	■	-
■ dommages du fait des bâtiments	■	■
■ dommages du fait des motoculteurs et des tondeuses (moins de 20 CV)	■	-
■ dommages du fait des remorques non attelées de moins de 750 kg	■	-
■ dommages du fait des animaux domestiques	■	-
Protection Juridique	■	■
Défense Recours	■	■
Incendie :	■	■
■ chute direct de la foudre	■	■
■ explosion ou implosion	■	■
■ choc avec un véhicule	■	■
Tempête, grêle, neige	■	■
Catastrophes Naturelles et Technologiques	■	■
Dégât des eaux :	■	■
■ recherche de fuite,	■	■
■ infiltration au travers des toitures,	■	■
■ dommages causés par le gel,	■	■
■ inondations hors catastrophes naturelles	■	■
Bris de glace :	■	■
■ vitres	■	■
■ glaces, marbres, autres produits verriers	■	-
■ parties vitrées des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels	■	-
Assistance	■	-
Attentat	■	■
Vandalisme	■	■
Extension piscine	OPTION	OPTION
Accidents électriques	OPTION	OPTION
Vol	■	■
Plus jardin	OPTION	OPTION
RC civile Assistance maternelle agréée	OPTION	-
Assurance scolaire - Individuelle accidents	OPTION	-

■ Garantie acquise
- Garantie exclue

SOMMAIRE

	pages		pages
TABEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	5	15 L'INDEMNISATION DES SINISTRES « ASSURANCE SCOLAIRE »	19
PRINCIPALES DEFINITIONS	7	15.1 Estimation des indemnités	19
DISPOSITIONS COMMUNES	9	15.2 Détermination du taux d'infirmité	19
1. LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES	9	16 EN CAS DE SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE	19
2. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9	17 COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES ?	19
LES GARANTIES « DOMMAGES AUX BIENS »	10	18 DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?	19
3. LES BIENS ASSURÉS	10	19 QUELS SONT NOS DROITS APRÈS INDEMNISATION ?	19
3.1 Votre habitation	10	LA VIE DU CONTRAT	20
3.2 Le contenu de votre habitation	10	20 CONCLUSION, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT	20
4. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	10	20.1 Quand le contrat prend-il effet ?	20
4.1 incendie et événements assimilés	10	20.2 Quelle est la durée du contrat ?	20
4.2 tempête, grêle, neige	10	20.3 Comment mettre fin au contrat ?	20
4.3 dégâts des eaux	10	21 VOS DÉCLARATIONS	21
4.4 Vol et vandalisme	11	21.1 A la souscription du contrat	21
4.5 bris des glaces	12	21.2 En cours de contrat	21
4.6 Attentats	12	21.3 Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?	21
4.7 Catastrophes naturelles	12	22 LA COTISATION	21
4.8 Catastrophes technologiques	12	22.1 Quand devez-vous payer la cotisation ?	21
4.9 Dommages électriques	12	22.2 Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?	21
4.10 Accidents ménagers	12	22.3 Comment varient la cotisation, les limites des garanties et les franchises ?	21
5. LES PERTES PÉCUNIAIRES ET FRAIS COMPLÉMENTAIRES	13	23 PARTICULARITÉS	21
5.1 Les pertes pécuniaires et frais divers	13	23.1 Usufruit, Nue-Propriété, Viager	21
5.2 Option remboursement d'emprunt	13	23.2 Créancier hypothécaire	21
LES GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	13	23.3 Réquisition des bâtiments assurés	21
6 LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE	13	DISPOSITIONS DIVERSES	22
6.1 Responsabilité Civile en cas d'incendie et/ou de dégâts des eaux	13	24 LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT	22
6.2 Responsabilité Civile Séjours/Voyages/Fête familiale	13	25 L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	22
6.3 Votre Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble	13	26 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	22
6.4 Votre Responsabilité Civile Vie Privée	13	27 LE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES	22
7 LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	14	CLAUSES D'ADAPTATIONS AUX CAS PARTICULIERS	22
7.1 Ce qui est garanti	14	ASSISTANCE AU DOMICILE	23
7.2 La mise en oeuvre de la garantie	14	28 DÉFINITIONS - CHAMPS D'APPLICATION - GENERALITÉS	24
7.3 Le libre choix de l'avocat	14	29 ASSISTANCE HABITATION	24
7.4 Le cas du conflit d'intérêts	14	29.1 Définitions de l'assistance habitation	24
7.5 Le cas de désaccord sur le règlement d'un litige	14	29.2 Garanties de l'assistance habitation	24
7.6 Le montant de la garantie « frais et honoraires d'avocats »	14	29.3 Les exclusions de l'assistance habitation	25
7.7 Le montant maximum de la garantie « Défense Pénale et Recours »	14	30 ASSISTANCE SANTÉ	25
7.8 Subrogation	14	30.1 Définitions de l'assistance santé	25
7.9 Ce qui est exclu	15	30.2 Garanties de l'assistance santé	25
7.10 Dispositions communes aux garanties Protection Juridique et Défense Pénale et Recours suite à Accident en matière de protection des données	15	30.3 Les exclusions de l'assistance santé	25
LES GARANTIES OPTIONNELLES	15	31 ASSISTANCE VIE QUOTIDIENNE	25
8 RESPONSABILITÉ CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE	15	31.1 Définitions de l'assistance vie quotidienne	25
8.1 Ce qui est garanti	15	31.2 Garanties de l'assistance vie quotidienne	25
8.2 Ce qui est exclu	15	31.3 Assistance aide au déménagement	26
9 ASSURANCE SCOLAIRE - ACCIDENTS CORPORELS	16	32 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE	26
9.1 Définitions	16	33 LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	26
9.2 Ce qui est garanti	16	34 LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT	26
9.3 Dispositions communes aux garanties accordées	16	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
9.4 Ce qui est exclu	16	CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE SOUSCRIT AUPRÈS DE CFDP ASSURANCES	
10 PISCINE	16	1 - Objet du contrat	27
11 INSTALLATIONS DE JARDIN	17	2 - Domaine de garantie	27
12 TOUS RISQUES ACCIDENTS BIJOUX	17	3 - L'assureur s'engage	27
DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRES	17	4 - Vous vous engagez	28
13 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	17	5 - L'assureur n'intervient jamais pour	28
14 L' INDEMNISATION DES BIENS ASSURÉS	18	6 - L'assureur ne prend jamais en charge	29
14.1 L'indemnisation des dommages à votre habitation	18	7 - L'application des garanties	29
14.2 L'indemnisation des dommages au contenu de votre habitation	18	8 - Vos intérêts sont protégés	29
		9 - La prescription	29
		10 - La subrogation	30
		11 - Les montants contractuels de prise en charge	30

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES MOD.6860

PERFORMANCE

Pour autant qu'elles soient souscrites, les garanties du contrat s'exercent à concurrence des montants et sous déduction des franchises figurant ci-après.

Ces montants sont fixés par sinistre à l'exception des cas où il est indiqué qu'ils s'appliquent par année d'assurance :

■ ceux fixés par sinistre constituent les plafonds de nos engagements pour l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause initiale,

■ ceux fixés par année d'assurance constituent les plafonds de nos engagements pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance, sans report d'une année sur l'autre.

Selon indication figurant aux Dispositions Particulières, vous avez choisi :

■ soit de ne pas souscrire de franchise générale sur les garanties de « Dommages aux biens ». Seules s'appliqueront les franchises prévues au tableau ci-dessous,

■ soit de ne pas souscrire de franchise générale sur les garanties de « Dommages aux biens ». Seules s'appliqueront les franchises spécifiques Catastrophes Naturelles,

■ soit de souscrire une franchise générale sur les garanties de « Dommages aux biens », dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Cette franchise s'appliquera sur ces garanties sauf si une franchise supérieure est mentionnée au tableau ci-dessous en regard de la garantie concernée : en ce cas c'est cette franchise plus élevée qui s'appliquera.

GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS

■ Votre habitation ■ Le contenu de votre habitation	À concurrence des dommages À concurrence du capital souscrit, mentionné aux Dispositions Particulières
sous réserve des limitations suivantes ■ Tous événements : ◆ Biens à usage professionnel ◆ Fonds et valeurs ◆ Objets et effets personnels en villégiature	À concurrence du capital spécifique mentionné aux Dispositions Particulières 800 € 5 000 €
■ Tempête, Grêle, Neige	Franchise 130 €
■ Dégâts des Eaux ◆ Débordement/refoulement des égouts et des canalisations souterraines, eaux de ruissellement ◆ Infiltrations au travers des murs/façades ◆ Gel des conduites ◆ Frais de recherches de fuites ◆ Autres liquides ◆ Inondations hors Catastrophes Naturelles ◆ Non respect des mesures de prévention	8 000 € Franchise 230 € 8 000 € 8 000 € 3 000 € 8 000 € 4 500 € Franchise 230 € Franchise de 30 % de l'indemnité
■ Vol/Vandalisme ◆ Objets de valeur ◆ Vol des biens immobiliers en Résidence secondaire ◆ Contenu des dépendances ◆ Actes de vandalisme extérieur ◆ Remplacement des serrures et des clés ◆ Vol à l'extérieur sur la personne ◆ Non respect des mesures de prévention ◆ Protections non conformes au minimum requis	À concurrence en Vol du % du capital Contenu choisi et mentionné aux Dispositions Particulières 4 000 € avec une franchise de 230 € Capital indiqué aux Dispositions Particulières ⁽¹⁾ Franchise 10 % minimum 460 € maximum 2 000 € 800 € 800 € Franchise de 50 % de l'indemnité Franchise de 50 % de l'indemnité ⁽¹⁾ Cette limitation s'applique également au contenu des garages, sous-sols, vérandas si le moyen de protection exigé se situe sur la porte de communication entre ces locaux et les locaux d'habitation.
■ Bris des glaces ◆ biens assurés sauf : ◆ Vérandas/capteurs solaires ◆ Vitraux ◆ Clôture provisoire	À concurrence des dommages 8 000 € 3 100 € Frais réels
■ Catastrophes Naturelles ◆ Dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols ◆ Autres dommages ◆ Honoraires d'expert	Franchise 1 520 € ⁽¹⁾ Franchise 380 € ⁽¹⁾ 5 % de l'indemnité Contenu et Bâtiment
■ Dommages électriques ◆ Perte du contenu des congélateurs/réfrigérateurs	1 500 €

■ Accidents ménagers	8 000 € Franchise 80 €
■ Pertes et frais complémentaires justifiés	
◆ Mesures de sauvetage	Frais engagés
◆ Frais de déblais et démolition	Frais engagés avec une limitation à 1 500 € pour les frais de déblais des biens d'un voisin suite à une Tempête
◆ Pertes de loyers	1 an de loyers
◆ Perte d'usage	1 an de valeur locative
◆ Frais de mise en état des lieux en conformité	Frais engagés
◆ Cotisation « Dommages Ouvrage »	Frais engagés
◆ Autres frais justifiés	10 % de l'indemnité due sur bâtiment et contenu (sauf mention contraire aux Dispositions Particulières)
◆ Option Frais mensualités d'emprunt	12 mois maximum 16 000 €
■ Option Piscines	32 000 €
■ Option Installations de jardins	32 000 € dont 3 100 € pour les frais de reconstitution des arbres
■ Option Tous Risques Accidents Bijoux	Capital déclaré aux Dispositions Particulières
	(1) Montant légal au 01/11/2007 susceptible de modification par arrêté interministériel.

GARANTIES DE RESPONSABILITÉS CIVILES

■ Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux	
◆ A l'égard du locataire ou du propriétaire	Sans limitation de somme pour les dommages matériels et avec un maximum de 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels
◆ A l'égard des voisins et des tiers	3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels
■ Responsabilité Civile Séjours/Voyages/Fête familiale à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers	
◆ Incendie et événements assimilés	1 500 000 €
◆ Dégâts des eaux	150 000 €
◆ Bris des glaces	Montant des dommages
■ Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble	
◆ Dommages corporels	4 600 000 €
◆ Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	1 500 000 €
■ Responsabilité Civile Vie Privée	
◆ Dommages corporels	4 600 000 € avec une limitation à 460 000 € pour les dommages d'intoxications alimentaires
◆ Dommages matériels et pertes pécuniaires avec limitations suivantes pour :	1 500 000 €
• Dommages matériels (et pertes pécuniaires consécutives) causés aux biens confiés lors de stage	avec limitations suivantes :
• Dommages aux biens loués	15 000 €
	3 000 € Franchise 10 % des dommages minimum 150 €

GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

A concurrence de 8 000 € et dans les limites suivantes (1)

■ Transaction	385 €
■ Référé	385 €
■ Tribunal de police	
◆ sans constitution de partie civile sauf 5 ^e classe	385 €
◆ avec constitution de partie civile, et 5 ^e classe	540 €
■ Tribunal correctionnel	
◆ sans constitution de partie civile	540 €
◆ avec constitution de partie civile	690 €
■ Tribunal d'instance	540 €
■ Tribunal de grande instance	690 €
■ Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	310 €
■ Tribunal administratif	770 €
■ Cour d'appel, par dossier	770 €
■ Cour de cassation	
◆ par pourvoi en défense	1 240 €
◆ par pourvoi en demande	1 380 €
■ Conseil d'état	1 540 €

(1) Ne sont pas effectués les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 €.

OPTION RESPONSABILITÉ CIVILE ASSISTANCE MATERNELLE AGRÉÉE

Montants identiques à ceux de la garantie Responsabilité Civile Vie Privée

OPTION ASSURANCE SCOLAIRE - INDIVIDUELLE ACCIDENTS

■ Décès

■ Incapacité Permanente

◆ L'indemnité versée sera égale au capital prévu multiplié par le taux d'incapacité permanente exprimé en pourcentage.

■ Frais divers

- ◆ frais de traitement dont
 - prothèses dentaires
 - prothèses auditives
 - lunettes/lentilles
- ◆ frais de transport (par jour)
- ◆ frais de recherche et de secours
- ◆ lit d'accompagnement (par nuit)

■ Vol des biens de l'élève

- ◆ vol des vêtements personnels
- ◆ vol du cartable
- ◆ vol des manuels scolaires
- ◆ vol du matériel de sport

Uniquement dans l'établissement scolaire

■ Aide pédagogique à domicile

Formule 1

2 300 €
15 250 €

Formule 2

3 800 €
Variable en fonction
du taux d'incapacité
Taux de 0 à 50 % :
100 000 €
A partir de 51 % : 200 000 €

7 700 €

305 € par dent
770 € par appareil
153 €
8 € maximum 770 €
1 530 €
23 € maximum 305 €

Par année d'assurance et par sinistre
et avec franchise de 16 € pour tout sinistre

77 €	122 €
38 €	54 €
77 €	92 €
77 €	92 €

12 € par jour scolaire perdu, à compter du 31^{ème} jour d'interruption de la scolarité, et avec un maximum de 770 €

PRINCIPALES DÉFINITIONS Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

ACCIDENT (OU ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL) : Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage.

ANNÉE D'ASSURANCE : Période de 12 mois comprise entre deux échéances principales. Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat, ou la date de son expiration, ou encore la date de sa résiliation ne coïncide pas avec une échéance annuelle de cotisation, l'année d'assurance est la période comprise :

- soit entre la date de prise d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle du contrat,
- soit entre la dernière échéance annuelle du contrat et la date soit d'expiration du contrat, soit de la prise d'effet de sa résiliation.

AUTRUI : Toute personne victime de dommages garantis à l'exclusion de vous-même, de votre conjoint ou concubin, vos ascendants et descendants vivant au foyer, pour les recours exercés par ces personnes ou leurs ayants droit.

DÉPENDANCES : Toute construction à usage autre que professionnel ou d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, garage, remise, abris de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, et se trouvant à la même adresse.

Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs. Toutefois, une erreur de 10 % dans cette surface est admise. Ne doivent pas être comptées les surfaces des caves, combles et greniers lorsqu'ils sont situés sous la même toiture que les locaux d'habitation.

DOMMAGE CORPOREL : Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

DOMMAGE MATÉRIEL : Toute détérioration, disparition ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

ECHÉANCE PRINCIPALE : Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions Particulières.

EXPLOSION - IMPLOSION : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

FONDS ET VALEURS : Billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal, chèques, lingots, cartes de crédit, titres, valeurs mobilières, cartes prépayées et porte-monnaie électroniques.

FRANCHISE : Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

GRANDS RISQUES : Il s'agit de :

- toutes habitations de plus de 16 pièces ou d'une superficie développée totale de 1 500 m², d'un manoir, d'un château, ou d'une gentilhommière,
- toutes constructions faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des Monuments Historiques, quelle que soit leur superficie développée. Les Grands Risques sont déterminés par leur superficie développée, c'est à dire l'addition de la superficie totale, prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de l'habitation, étant précisé que les caves, sous-sols, combles, greniers ne comptent que pour la moitié de leur superficie. Une tolérance d'erreur de 10 % maximum de la superficie totale est acceptée.

INCENDIE : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INOCCUPATION : Sont réputés inoccupés les locaux d'habitation qui ne sont occupés ni par vous, ni par toute personne connue et/ou autorisée par vous. Seules les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs interrompent l'inoccupation. Inversement, les absences n'excédant pas 3 jours ne sont pas comptées dans la durée de l'inoccupation. Le passage de temps à autre d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inoccupation.

INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS IMMOBILIERS : Ce sont les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipement électroménager) et les placards.

Si vous êtes locataire, et si vous avez réalisé à vos frais des installations et aménagements tels que visés ci-dessus, nous les considérons comme des biens assurés si vous en êtes propriétaire ou si le bailleur propriétaire refuse après sinistre de renouveler le bail ou de les reconstituer.

LOCAUX D'HABITATION : Appartement ou maison individuelle occupé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières comprenant les locaux habitables décomptés en pièces principales mais aussi les parties non habitables, telles que greniers, caves, sous-sols, garages en communication intérieure et directe avec la partie habitable.

Si vous êtes copropriétaire, ils comprennent également votre quote-part dans les parties communes en l'absence ou défaillance totale ou partielle du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété.

MOYENS DE PROTECTION : Le descriptif des niveaux est prévu au titre de la garantie Vol/Vandalisme.

NOUS : AREAS

OBJETS DE VALEUR : Il s'agit :

- des bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, (d'une valeur unitaire supérieure à 300 € indexés)
- des objets en métal précieux massif, (d'une valeur unitaire supérieure à 300 € indexés)
- de tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 € indexés,
- des collections et ensembles, lorsque leur valeur globale est supérieure à 16 000 € indexés.

Par ensemble, nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

PIÈCES PRINCIPALES : Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle (y compris vérandas, mezzanines, chambres séparées dans l'immeuble), de plus de 7 m², sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, chaufferie, cellier. Toute pièce de plus de 30 m² compte pour deux pièces.

PERTE D'USAGE : Préjudice résultant, à dire d'expert, de l'impossibilité pour vous, en qualité d'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux assurés à la suite d'un événement garanti.

RÉSIDENCE PRINCIPALE : Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

RÉSIDENCE SECONDAIRE : Toute habitation qui n'est pas considérée comme résidence principale.

SINISTRE :

■ Pour les garanties de Responsabilité Civile :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

■ Pour les autres garanties :

La réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

TIERS :

Toute autre personne que :

■ L'Adhérent, son conjoint (ou son concubin) et leurs descendants,

■ Les ascendants de l'Adhérent et ceux de son conjoint (ou son concubin), ainsi que les collatéraux de l'Adhérent ou de son conjoint (ou son concubin),

■ Les membres de la famille de l'Adhérent ou de son conjoint vivant habituellement sous le même toit,

■ Les membres du personnel pendant qu'ils sont au service de l'Adhérent ou de son conjoint (ou de son concubin).

TERRITOIRE NATIONAL : France métropolitaine et Départements et Territoires d'Outre-mer.

VALEUR À NEUF : lorsque l'indication « valeur à neuf » figure aux Conditions Générales ou Particulières d'un contrat, la dite garantie comprend, outre la valeur réelle, la dépréciation de valeur causée par l'usage ou par la vétusté. Les biens assurés seront alors estimés sur la base de leur valeur de remplacement ou de reconstruction, au prix du neuf au jour du sinistre sans qu'il puisse être tenu compte de la valeur artistique.

Cette valeur à neuf n'est jamais accordée sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les approvisionnements de toutes natures, les marchandises, les appareils et installations électriques, électroniques ou informatiques, les bijoux, pierreries et objets de valeur.

Il est convenu que :

■ Au cas où l'assurance porterait sur un matériel, un matériau et/ou un bien démodé ou pratiquement irremplaçable (notamment sur les bâtiments anciens, les toitures dont la conception et les matériaux constitutifs ne sont plus habituellement mis en œuvre par les entrepreneurs en bâtiments : poutres en chêne de longue portée, tuiles anciennes, imbrications, etc...), Nous n'entendons ni en garantir le remplacement par un matériel, matériau et/ou un bien identique, ni payer le coût de reconstruction spéciale du bien sinistré. Dans ce cas, la valeur à neuf sera celle d'un matériel, d'un matériau et/ou d'un bien de rendement égal mais couramment utilisé au jour du sinistre.

■ Par le seul fait qu'il demande la valeur à neuf, l'Adhérent s'engage à maintenir ses biens dans un état normal d'entretien.

En aucun cas la garantie valeur à neuf ne sera accordée pour des biens dont la vétusté excède 40%. Ceux-ci seront seulement garantis en valeur réelle.

Il est bien entendu que, lors d'un sinistre, si la garantie des objets en « valeur à neuf » est reconnue insuffisante, le capital assuré jouera d'abord comme assurance ordinaire jusqu'à concurrence de la valeur réelle. Seuls les capitaux en excédent joueront comme garantie sur la « valeur à neuf » et ce, sans dérogation à la règle proportionnelle.

VALEUR RÉELLE : valeur de la chose sinistrée dans l'état où elle se trouvait avant le sinistre, c'est-à-dire dépréciation d'usage et vétusté déduites.

VALEUR VÉNALE DE L'HABITATION : Valeur de vente au jour

VÉTUSTÉ : Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

VOUS : Désigne le souscripteur, l'adhérent (s'il est différent du souscripteur) ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance.

Pour les garanties de Responsabilité Civile et de Défense Pénale et Recours suite à accident, il s'agit en plus :

■ de toute personne vivant à votre foyer, y compris les enfants mineurs hébergés occasionnellement,

■ vos enfants célibataires et/ou ceux de votre conjoint (ou de la personne avec laquelle vous vivez) ne vivant pas à votre foyer s'ils poursuivent leurs études (maximum 27 ans) ou s'ils sont handicapés physiques et/ou mentaux,

■ toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

A noter :

Les définitions spécifiques à la garantie optionnelle « Assurance Scolaire – accidents corporels » sont intégrées dans le texte même de cette garantie.

DISPOSITIONS COMMUNES

1. LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties de votre contrat s'exercent aux lieux suivants :

Garantie	Territorialité
■ Garanties de dommages aux biens :	A l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières (adresse des locaux d'habitation) et située : ◆ pour la garantie des Catastrophes Naturelles et des Catastrophes Technologiques : en France métropolitaine, ◆ pour les autres garanties : en France métropolitaine Toutefois, pour la garantie des attentats et des actes de terrorisme, la garantie s'applique aux dommages subis sur le territoire national, quand bien même l'acte en question aurait été perpétré à l'extérieur des frontières.
■ Garanties de responsabilités civiles :	◆ Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux, Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble et option Responsabilité Civile Assistance Maternelle : à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières (adresse des locaux d'habitation). ◆ Responsabilité Civile Vie Privée, Responsabilité Civile Séjours / Voyage, et Défense Pénale et Recours : en France métropolitaine et dans le reste de l'Europe pour des séjours n'excédant pas 3 mois. ◆ Responsabilité Civile Fête familiale : en France métropolitaine.
■ Option assurance scolaire accidents corporels	Dans l'Europe entière (sauf les frais de recherche et de secours : France Métropolitaine),

Cas particulier du changement de domicile :

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation, lorsque vous changez de domicile, l'ensemble des garanties est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes pendant deux mois maximum à compter de la date d'effet des nouvelles Dispositions Particulières.

2. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

A - Le fait intentionnel

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'ou avec sa complicité.

B - L'état de guerre

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

C - Les événements à caractère catastrophique

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés «Catastrophes Naturelles».

D - Le risque nucléaire

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

■ des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

■ tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- ◆ frappent directement une installation nucléaire,
- ◆ ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- ◆ ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,

■ toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants classées par la Commission Interministérielle des Radio Eléments Artificiels (C.I.R.E.A.) S1, S2, L1,

L2 pour le secteur industriel et A à H pour le secteur médical et utilisées ou destinées en France hors d'une installation nucléaire. Cette exclusion du risque nucléaire ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats tels que définis à l'article 4.6.

E - Les maladies

Les dommages ou leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit, excepté le cas de rage consécutif à morsures.

F - Le défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

G - Le domaine Construction

Les dommages relevant de l'assurance Construction obligatoire (loi du 04.01.1978).

H - L'amiante, le plomb, les moisissures

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

I - Les polluants organiques persistants / Le formaldéhyde et le Méthyltertiobutyléthér (MTBE)

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléthér (MTBE).

J - Les sanctions pénales :

Les sanctions pénales et leurs conséquences.

LES GARANTIES

« DOMMAGES AUX BIENS »

3. LES BIENS ASSURÉS

3-1 Votre habitation

C'est-à-dire : vos locaux d'habitation occupés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et leurs dépendances, situées à la même adresse (ou à une adresse différente mais dans ce cas uniquement pour les garages ou box utilisés à des fins non professionnelles et à condition que ce soit dans la même commune de résidence ou une commune limitrophe),

- les installations et aménagements intérieurs de ces locaux.
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes aux locaux d'habitation,
- les antennes et paraboles,
- les clôtures en matériaux durs y compris les portes et portails.

Attention, peuvent être également garantis :

- les pergolas, les serres, les arbres, les courts de tennis avec l'option « Installations de jardin »,
- les piscines avec l'option « Piscine ».

Si votre habitation constitue un « Grand Risque », elle ne sera couverte que si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

3-2 Le contenu de votre habitation

■ C'est à dire : dans les locaux assurés :

- ◆ l'ensemble des meubles, matériels, vêtements et objets, qui s'y

trouvent, appartenant à l' ou aux membres de sa famille vivant habituellement avec lui, y compris :

- les objets de valeur et les fonds et valeurs,
- les animaux,
- les véhicules jouets d'enfants (vitesse maximale 8 km/h), et les fauteuils électriques ou non des handicapés,

◆ si vous êtes locataire ou occupant non propriétaire : les installations et aménagements, tels que définis à l'article 3.1 ci-dessus, si vous les avez réalisés à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

■ C'est à dire : en villégiature : les vêtements, effets et objets personnels (à l'exception des objets de valeur, des fonds et valeurs) que vous et/ou les autres personnes assurées emportez, lors d'un voyage ou d'un séjour de loisir, dans tout lieu d'habitation autre que résidence secondaire, dont vous et/ou les autres personnes assurées êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour moins de 3 mois.

Ne sont toutefois pas assurés au titre du contenu de votre habitation :

- les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, les remorques de plus de 750 kg, les caravanes, ainsi que leur contenu,
- les marchandises professionnelles,
- les biens appartenant aux locataires ou sous locataires si vous êtes loueur en meublé.

4. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

4-1 Incendies et Événements assimilés

4-1-1 Ce qui est garanti

■ Les dommages matériels aux biens assurés par suite d'un des événements suivants :

- ◆ un incendie, une explosion ou une implosion, un dégagement accidentel de fumées,
- ◆ la chute de la foudre,
- ◆ les effets du courant électrique ou de la foudre sur les installations d'alimentation électrique,
- ◆ le choc d'un appareil aérien ou spatial, ou des objets tombant de ceux-ci, d'une météorite,
- ◆ le choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni votre conjoint ou concubin, ni vos enfants ou vos préposés,
- ◆ l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

Nous garantissons également :

■ Les dommages causés au contenu de votre habitation à l'exception des objets de valeur, des fonds et valeurs, situé aux abords immédiats de votre habitation en cas de communication d'incendie ou d'autre événement assimilé provenant des locaux assurés.

4-1-2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie et Événements assimilés » :

- Les dommages de foudre causés aux appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »),
- Les dommages d'ordre électrique causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature.

4-2 Tempête, Grêle, Neige,

4-2-1 Ce qui est garanti

Sont garantis les dommages matériels aux biens assurés par suite d'un des événements suivants :

- L'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- La chute de la grêle,
- Le poids de la neige (ou de la glace) sur les toitures, chéneaux et gouttières, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans votre commune ou les communes avoisinantes.

Nous pourrions vous demander, en complément de preuve, une attestation de la station de Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène à l'origine du sinistre avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, notamment une vitesse supérieure à 100km/h dans le cas du vent.

- Les avalanches non considérées comme catastrophes naturelles,
- La pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les

48 heures suivant cette destruction.

Attention !

■ Constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages,

■ D'autre part, les dommages causés par les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales relèvent de la garantie des « Catastrophes Naturelles » visée à l'article 4.7.

4-2-2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tempête, grêle, neige » :

- Les dommages occasionnés par l'action du vent aux abris de jardins, aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
- Les dommages aux clôtures végétales,
- Le bris d'éléments vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions s'ils ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces »).

4-3 Dégâts des eaux

4-3-1 Ce qui est garanti

Sous réserve des obligations de prévention prévues à l'article 4.3.3 ci-après :

■ Les dommages matériels aux biens assurés par suite d'un des événements suivants :

- ◆ fuites, ruptures, débordement des canalisations intérieures, d'appareils à effet d'eau (tels que machines à laver le linge, la vaisselle, aquariums...) et de chauffage, de chéneaux et gouttières,
- ◆ infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture, des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
- ◆ infiltrations au travers des murs et des façades. Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous aurez effectué les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades.
- ◆ débordements ou refoulements des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement, même en cas d'orage, des cours, jardins, voies publiques ou privées,
- ◆ inondations (débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau) non considérées comme catastrophes naturelles,
- ◆ débordements, renversements et ruptures de récipients,
- ◆ entrées d'eau au travers des portes ou fenêtres pour les seuls dommages causés aux biens appartenant aux voisins,
- ◆ tout autre événement dont la responsabilité incombe à un tiers identifié contre lequel nous pouvons exercer un recours.

- Les dommages de gel des canalisations, appareils et installations de chauffage situés à l'intérieur des bâtiments,
- Les frais de recherche de fuite ou d'infiltration des eaux ayant provoqué un dommage garanti ainsi que les frais de remise en état consécutifs,
- Nous garantissons également les dommages causés par les liquides autres que l'eau et résultant de la rupture des conduites d'alimentation ou de cuves de stockage desservant les appareils et installations de chauffage.

4-3-2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dégâts des eaux » :

- Les frais de réparation (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant), de débordement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage,
- Les frais de réparation, de remise en état des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières,
- Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti,
- Les entrées d'eau consécutives à la destruction totale ou partielle des locaux d'habitation et de leurs dépendances par l'action du vent, de la grêle ou de la neige accumulée sur les toitures (ces dommages sont susceptibles de relever de la garantie « Tempête, grêle, neige » définie à l'article 4.2.1),
- Les pertes d'eau ou d'autres liquides combustibles.

4-3-3 Les obligations de prévention relatives aux dégâts des eaux et au gel

Pendant les périodes de gel, lorsque l'occupation des locaux assurés est supérieure à 3 jours consécutifs, vous devez, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle et si les locaux ne sont pas chauffés :

- Arrêter la distribution d'eau,
- Vidanger les conduites, les réservoirs et les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

Attention !

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises (sauf bien entendu si un cas de force majeure vous en a empêché), vous supporterez pour ce sinistre la franchise spécifique mentionnée au Tableau Récapitulatif des Montants de Garanties et de Franchises.

4-4 Vol et Vandalisme

4-4-1 Ce qui est garanti

Sous réserve des conditions d'application prévues à l'article 4.4.3 ci-après :

- Les destructions ou les détériorations causées aux biens assurés résultant d'un vol ou tentative de vol par l'usage de fausses clés, de l'introduction clandestine dans l'habitation sans effraction et en présence de l'adhérent, de l'effraction, de l'escalade directe, de la violence, commis à l'intérieur du bien assuré,
- Les actes de vandalisme commis à l'intérieur de vos locaux d'habitation et leurs dépendances, mais aussi sur les portes extérieures de l'habitation,
- La disparition ou détérioration de vos effets personnels ainsi que de vos fonds et valeurs emportés par vous à l'extérieur de votre habitation par suite :
 - ◆ de vol par agression ou menaces sur votre personne,
 - ◆ de pertes consécutives à un événement de force majeure ou d'un cas fortuit (notamment accident survenu sur la voie publique ou

malaise subit).

Cette garantie bénéficie à vous-même ainsi qu'à toute personne vivant à votre foyer.

Nous garantissons également, les frais de remplacement à l'identique :

- Des clés et des serrures en cas de vol ou de perte des clés de vos locaux d'habitation,
- Des clés et des serrures de votre véhicule dès lors que ces clés sont volées à l'intérieur de votre habitation et que nous assurons votre véhicule.

4-4-2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol et Vandalisme » :

- Dans les dépendances :
 - ◆ les objets de valeur ainsi que les fonds et valeurs, exclusion également appliquée aux vérandas,
 - ◆ les autres biens lorsque ces dépendances ne comportent pas une porte pleine munie d'un point de condamnation (système de fermeture à clé sauf cadenas),
- Le vol des animaux vivants,
- Les disparitions, destructions, détériorations :
 - ◆ de biens déposés dans les locaux communs à plusieurs occupants,
 - ◆ commises par un membre de votre famille, vos préposés, vos locataires ou sous-locataires, ou avec leur complicité,
 - ◆ survenues en cas d'évacuation de votre habitation ordonnée par les autorités ou nécessitées par des faits de guerre ou de troubles civils, ou en cas d'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous,
- Les vols résultant d'une négligence manifeste de votre part ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés (clés laissées sur la porte, sous le paillasson, dans la boîte aux lettres, dans un pot de fleur, absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés).
- Les vols commis sans effraction, ni escalade, ni forçement des serrures par usage de fausses clés, mais simplement par suite d'introduction d'un voleur dans les locaux à l'insu de l', ou par ruse, et ce même si l' prouve la ruse ou le fait que le malfaiteur s'est introduit sans autorisation dans les locaux assurés alors que l'adhérent ou un membre de sa famille ou une autre personne autorisée par ses soins était présent dans lesdits locaux.

4-4-3 Les conditions d'application de la garantie « Vol et Vandalisme »

■ Il appartient à l'adhérent de prouver, au moyen de faits incontestables, que l'événement s'est produit dans les conditions qui permettent la mise en jeu des garanties, notamment pour les vols commis par escalade de ses locaux (ou des locaux voisins) ou par usage de fausses clés.

■ Inoccupation de vos locaux d'habitation

En cas d'inoccupation de votre habitation les effets de la garantie « Vol et Vandalisme » sont suspendus pour les bijoux, les pierres précieuses, les perles fines ou de culture, et les objets en métal précieux massif, comme indiqué ci après :

- ◆ si votre habitation est une résidence principale :
Pendant toutes les périodes d'inoccupation au-delà du 91^{ème} jour d'inoccupation par année d'assurance.
- ◆ si votre habitation est une résidence secondaire :
Pendant toutes les périodes d'inoccupation.

■ Protection de votre habitation

Vous devez munir votre habitation de moyens de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Descriptif des niveaux de protection :

	Sur toutes les portes d'accès (1)	Sur toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui
Niveau 1	■ Portes pleines (2) avec un point de condamnation (3)	Libre
Niveau 2	■ Portes pleines (2) avec deux points de condamnation (3)	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques ou en bois, verres anti-effraction (4) ou système de détection d'intrusion (5)
Niveau 3	■ Portes pleines (2) avec trois points de condamnation (3) A2P*	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques, verres anti-effraction (4) ou système de détection d'intrusion (5)
Niveau 4	■ Portes blindées avec cornières anti pinces et avec trois points de condamnation (3) A2P** ou Portes pleines (2) avec cinq points de condamnation (3)	Volets en bois plein ou en métal (sauf aluminium) avec dispositif de renforcement par barre métallique, volets roulants munis d'un dispositif de verrouillage, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm) ou grilles ou ornements métalliques, verres anti-effraction (4)
OU		
Niveau 3 (pour les portes d'accès) + système de télésécurité accepté AREAS (6)		

(1) Portes d'accès : il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou vérandas et les locaux d'habitation. Si le moyen de protection exigé est sur la porte de communication, le contenu des garages, sous-sols, vérandas est limité au même montant de contenu qu'en dépendances.

(2) Porte pleine : tous types de porte sauf celles à claire-voie.

(3) Point de condamnation : tout système de fermeture à clé sauf cadenas, ou tout point de fermeture d'un système multipoints. Pour les portes secondaires ne comportant aucune partie vitrée, les points de condamnation pourront être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous (à l'exclusion des targettes), fléaux, loquets, espagnolettes.

- (4) Verres anti effraction : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NFP 78-406 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.
- (5) Système de détection d'intrusion : Il doit s'agir de matériel filaire certifié NF A2P; A2P ou de matériel radio agréé Assurance.
- Pour le niveau 2 : le système doit comprendre au minimum : une centrale, une sirène, un détecteur volumétrique sur une zone de passage obligée par niveau (rez-de-chaussée - étages).
 - Pour le niveau 3 : en plus du niveau 2, présence d'un détecteur d'ouverture sur chaque issue principale (porte d'entrée, porte secondaire, porte de garage).
- (6) Nous entendons par système de télésecurité accepté AREAS, un système de détection d'intrusion relié à une station de surveillance recommandée par AREAS.

Attention !

En cas de sinistre, si le niveau réel de protection de vos locaux se révélait inférieur à celui minimum ainsi exigé, et pour autant qu'il y ait eu un lien de cause à effet entre le sinistre et la non conformité des protections requises, vous supporterez pour ce sinistre la franchise spécifique mentionnée au Tableau Récapitulatif des Montants de Garanties et de Franchises.

■ Obligation de prévention

Pendant toute absence (c'est-à-dire lorsque ni vous-même ou une autre personne autorisée par vous n'êtes présent dans vos locaux d'habitation), vous devez, sauf si un cas de force majeure vous en empêche :

- ◆ fermer les portes d'accès à clé et fermer les fenêtres même pour une absence de courte durée,
- ◆ de plus, si cette absence a lieu entre 22 heures et 6 heures, utiliser l'ensemble des moyens de protection qui équipent vos locaux, y compris ceux qui existent en plus des minimums exigés au § 3, que ces moyens soient mécaniques (volets, persiennes...) ou électroniques (alarme).

Attention !

En cas de non respect de ces mesures de prévention, et si ce non respect a favorisé ou aggravé le vol, la tentative de vol ou un acte de vandalisme vous supporterez pour ce sinistre la franchise spécifique mentionnée au Tableau Récapitulatif des Montants de Garanties et de Franchises.

4-5 Bris des glaces

4-5-1 Ce qui est garanti

■ Le bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant :

- ◆ la clôture ou la couverture de votre habitation,
- ◆ les portes et cloisons intérieures, les miroirs fixés aux murs,
- ◆ les glaces faisant partie d'un meuble y compris aquariums, les dessus de table,
- ◆ les produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels, les inserts et les foyers fermés,
- ◆ les garde-corps et les parois séparatives des balcons,
- ◆ les vérandas et les marquises,
- ◆ les capteurs solaires.

■ Les frais de clôture provisoire, dans la mesure où le bris de glaces met en cause la protection de votre habitation.

4-5-2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des glaces » :

- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport,
- les rayures, les ébréchures ou écaillures,
- les serres.

4-6 Attentats

4-6-1 Ce qui est garanti

Dans les conditions et limites prévues au titre :

- de la garantie Incendie, les dommages matériels directs subis par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal),
- de chaque garantie, les dommages matériels directs subis par les biens assurés et résultant d'émeutes, de mouvements populaires ou d'un acte de sabotage.

4-6-2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Attentats » : les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

4-7 Catastrophes naturelles

4-7-1 Objet de la garantie

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Nous garantissons également, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés :

- ◆ les frais de démolition et de déblais,
- ◆ les honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre de la procédure d'estimation des biens sinistrés.

4-7-2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles.

4-7-3 Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4-7-4 Franchise

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre, et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de cette franchise est mentionné au Tableau Récapitulatif des Montants de Garanties et de Franchises.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophes naturelle, cette franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- ◆ première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- ◆ troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- ◆ quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- ◆ cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque ayant fait l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

4-8 Catastrophes Technologiques

En application des articles L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances institués par la Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 sont garantis les dommages matériels directs causés aux biens assurés et résultant de l'état de Catastrophe Technologique.

L'indemnisation inclut le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre habitation, ainsi que les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » en cas de reconstruction.

Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

4-9 Dommages électriques

4-9-1 Ce qui est garanti

■ Les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux appareils électriques et/ou électroniques de moins de 10 ans d'âge situés à l'intérieur des locaux,

■ Les dommages causés aux produits alimentaires entreposés dans un congélateur et/ou réfrigérateur et dus à l'arrêt accidentel de la production du froid.

4-9-2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages électriques »

- Les fusibles, résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
- Les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- Les dommages aux produits alimentaires provoqués par une grève de votre fournisseur d'électricité ou du fait de non paiement de votre facture d'électricité.

4-10 Accidents ménagers

4-10-1 Ce qui est garanti

Les brûlures causées par un excès de chaleur sans embrasement ou par contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage.

4-10-2 Ce qui est exclu

Toutefois, ne sont pas garantis les dommages de brûlures par les fumeurs ainsi que les dommages au contenu des appareils électroménagers.

5. LES PERTES PÉCUNIAIRES ET FRAIS COMPLÉMENTAIRES

5-1 Les pertes pécuniaires et frais divers

Nous garantissons les pertes pécuniaires et frais divers justifiés ci-après que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégât des Eaux », « Attentats » :

- les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés ou ceux d'autrui,
- les frais de démolition et de déblais, y compris les frais de déblais des biens appartenant à un voisin, tombés dans votre propriété suite à une tempête sous réserve de son accord,
- la perte d'usage, c'est à dire le préjudice résultant, à dire d'expert, de l'impossibilité pour vous, en qualité d'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux assurés à la suite d'un événement garanti,
- la cotisation « Dommages Ouvrage »,
- les pertes de loyers c'est à dire, si vous êtes propriétaire occupant partiel et/ou loueur en meublé, le montant des loyers réellement dus dont vous vous trouvez privés pour le temps nécessaire, d'après notre expert, à la remise en état des locaux sinistrés,
- les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec

la législation et la réglementation en matière de construction,

■ toutes autres pertes pécuniaires justifiées. Il s'agit notamment des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, des honoraires de l'expert que vous aurez désigné dans le cadre de la procédure d'estimation des biens sinistrés, les frais d'occupation précaire de la voie publique....

Attention !

- La garantie de vos pertes pécuniaires ne peut jamais servir à compenser l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie ou d'une non garantie, d'une vétusté au moment du règlement de votre sinistre,
- Elle ne couvre pas les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

5-2 Option remboursement d'emprunt

Si vos locaux d'habitation sont rendus inhabitables à la suite d'un sinistre « Dommages aux biens » et s'ils font l'objet d'un financement en cours auprès d'un organisme de crédit, nous prenons en charge vos mensualités pendant le temps nécessaire à dire d'expert à la remise en état des locaux sinistrés.

LES GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

6. LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

6-1 Responsabilité Civile en cas d'incendie et/ou de dégâts des eaux

6-1-1 A l'égard du propriétaire

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir envers le propriétaire de vos locaux d'habitation en raison des dommages matériels causés à ceux-ci et résultant d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et/ou « Dégâts des eaux » survenu dans les biens assurés et garantis par le contrat.

La garantie s'étend aux pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis.

6-1-2 A l'égard des locataires

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir envers vos locataires en raison des dommages matériels causés à leurs biens et résultant d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et/ou « Dégâts des eaux » par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.

La garantie s'étend aux pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis.

6-1-3 A l'égard des voisins et des tiers

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir envers les voisins et les tiers (y compris les copropriétaires) en raison des dommages matériels causés à leurs biens et résultant d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et/ou « Dégâts des eaux » survenu dans les bâtiments garantis à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

La garantie s'étend aux pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis.

6-2 Responsabilité Civile Séjours/Voyages/Fête familiale

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de locataire ou d'occupant à titre gratuit que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers y compris les co-locataires, lorsque les dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux », et « Bris des glaces » survenu :
- soit dans un lieu d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour moins de 3 mois,
- ou soit dans une salle que vous louez et occupez dans la limite de 96 heures à l'occasion d'une fête familiale ou privée.

6-3 Votre Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble

6-3-1 Ce qui est garanti

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison de dommages

corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris à vos locataires ou autres occupants, par un accident provenant de l'habitation assurée y compris les aménagements et installations immobiliers, des préposés attachés à l'immeuble, de ses cours, jardins, parkings, arbres et plantations, piscine.

Si vous possédez en d'autres lieux des terrains non bâtis et non exploités professionnellement faisant au total 5 hectares au plus, notre garantie s'applique dans les mêmes conditions que pour l'habitation assurée.

Nous garantissons également votre Responsabilité Civile par suite :

- de dommages corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux,
- d'intoxications dues à des gaz ou fumées,
- de la pollution ou autres atteintes à l'environnement d'origine accidentelle,
- de dommages causés par vos monuments funéraires.

Si vous louez en meublé, en tout ou partie, l'habitation assurée, nous garantissons aussi les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison de dommages causés aux locataires par les objets mobiliers garnissant les locaux loués ou par suite des vols commis dans l'immeuble assuré au préjudice des locataires ou autres occupants.

6-3-2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Votre Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble » :

- les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré (ces dommages font l'objet de la garantie « Votre Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux »),
- les dommages subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur,
- les dommages résultant de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau.

6-4 Votre Responsabilité Civile Vie Privée

6-4-1 Ce qui est garanti

6-4-1-1 les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causées à autrui au cours de votre vie privée.

Ces dommages peuvent être causés :

- Par votre fait ou par celui des personnes dont vous répondez au regard de la loi (notamment vos préposés...).

Notre garantie est également étendue aux dommages causés :

- ◆ à l'occasion de la garde d'enfants pratiquée à titre occasionnel par vos enfants (baby-sitting),
- ◆ au matériel confié par l'entreprise d'accueil lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études,

■ Par les biens mobiliers, y compris :

- ◆ par les véhicules jouets d'enfants automoteurs dont la vitesse ne dépasse pas 8 km/h et les fauteuils roulants d'handicapés électriques ou non,
- ◆ par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur et résultant de l'utilisation à votre insu par un enfant mineur assuré ou par un préposé.

Notre garantie est également étendue aux dommages subis par les objets loués, c'est-à-dire par les appareils ou engins non automoteurs utilisés pour des besoins non professionnels que vous avez loués,

■ Par vos animaux dont vous êtes propriétaire ou gardien, y compris :

- ◆ le remboursement des frais sanitaires et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures causées par l'un de vos animaux domestiques,
- ◆ les conséquences de votre Responsabilité Civile en tant que propriétaire ou gardien à titre permanent de deux chevaux (ou autres équins).

6-4-1-2 la défense de vos intérêts civils : nous dirigeons à cet effet le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- Assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant un Tribunal Répressif avec constitution de partie civile,
- Présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

6-4-2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Votre Responsabilité Civile Vie Privée » :

- Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales, ainsi que toute activité rémunérée (sauf le cas du baby-sitting indiqué ci-avant),
- Les dommages autre que matériels et corporels résultant de vos activités de curateur ou de tuteur,
- Les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux dont vous

êtes propriétaire ou dont vous avez la garde (à l'exception des objets loués tels que prévus ci-avant), ou que vous avez vendus, lorsqu'ils engagent votre responsabilité en tant que vendeur,

■ Les dommages résultant de la pratique de la chasse (sauf sous-marine), de sports aériens ainsi que de tout sport à titre professionnel, ainsi que de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'à leurs essais préparatoires) nécessitant une autorisation administrative et/ou soumises à l'obligation d'assurance légale,

■ Les dommages causés par les animaux sauvages, même domestiqués, ou les chiens de catégories 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code Rural, tels que Pitbulls, Rottweilers... dont vous avez la propriété ou la garde, les appareils ou engins de navigation aérienne (sauf modèles réduits), les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long,

■ Les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (sauf en cas de prise à l'insu par un enfant mineur assuré ou un préposé tel que prévu ci-avant), tout appareil terrestre attelé à ce véhicule, une remorque ou une caravane,

■ Votre Responsabilité Civile de propriétaire ou copropriétaire de biens immobiliers (elle fait l'objet de la garantie « Votre Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble »),

■ Les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré (ces dommages font l'objet de la garantie « Votre Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux »).

6-4-3 Période de garantie :

La garantie responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable (article L 124-5,3e alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'adhérent contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

7. LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

7-1 Ce qui est garanti

Nous vous procurons les moyens juridiques et financiers nécessaires pour assumer ou exercer selon le cas :

- Votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat,
- L'exercice de vos recours amiables ou judiciaires contre les tiers responsables d'un dommage subi par vous, survenu dans des circonstances qui auraient été couvertes par le présent contrat au titre de vos garanties de Responsabilité Civile, si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

7-2 La mise en oeuvre de la garantie

La mise en oeuvre de la garantie est confiée à un service autonome et spécialisé dont nous vous communiquons les coordonnées :

CFDP ASSURANCES

1 rue Joseph Caillé - CS 64106 - 44041 Nantes cedex 1
et dénommé ci-après le Service DPR.

Vous déclarez directement au Service DPR, au plus tôt et dans les délais et modalités de l'article 13, tout sinistre susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

Le service DPR s'engage alors :

- À vous fournir tout renseignement sur l'étendue de vos droits et à les faire valoir,
- À mettre en oeuvre dans les meilleurs délais, les moyens amiables ou judiciaires vous permettant d'obtenir la solution la plus satisfaisante à votre litige.

Si vous engagez des frais antérieurement à la déclaration de sinistre, nous les prenons en charge dans les limites du montant de la garantie si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

7-3 Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, vous pouvez :

- soit vous en remettre au Service DPR pour sa désignation,
- soit le choisir vous-même.

Vous avez la maîtrise de la procédure avec votre défenseur, mais vous vous obligez à avertir le Service DPR, par écrit, de votre choix.

7-4 Le cas du conflit d'intérêts

Vous avez également la liberté de faire appel à un avocat de votre choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, à concurrence des montants et limites prévues au contrat, si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (c'est-à-dire, si nous devons défendre simultanément vos intérêts et des intérêts liés à ceux de votre adversaire).

7-5 Le cas de désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre vous et le Service DPR sur le fondement de

vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler un litige, vous pouvez faire appel, à nos frais (sauf demande abusive de votre part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le Service DPR ou par le conciliateur, nous prenons en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

7-6 Le montant de la garantie « frais et honoraires d'avocats »

7-6-1 Lorsque vous vous en êtes remis au Service DPR pour la désignation d'un avocat (ou de tout autre personne qualifiée), nous prenons directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au tableau récapitulatif des montants garantis.

7-6-2 En revanche, si vous avez décidé de le choisir vous-même, il vous appartient de faire l'avance de ces frais. Nous les vous remboursons sur justificatifs dans les plus brefs délais, dans les limites des montants TTC indiqués au tableau récapitulatif des montants garantis.

Si vous changez d'avocat, nous ne vous remboursons qu'à concurrence de ces montants, pour l'ensemble des frais et honoraires que vous aurez eu à régler.

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par vous à l'avocat et permettant à celui-ci de s'adresser directement à nous pour le paiement de ses frais et honoraires, nous nous engageons à régler directement l'avocat dans les limites du montant de la garantie. Cette délégation d'honoraires s'entendra TTC.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour la solution d'un litige vous bénéficie prioritairement à concurrence des dépenses dûment justifiées qui resteraient à votre charge.

7-7 Le montant maximum de la garantie « Défense Pénale et Recours »

Notre engagement maximum, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder, par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires, la somme mentionnée au tableau récapitulatif des montants garantis.

7-8 Subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (Code de Procédure Civile), ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

7-9 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne prenons pas en charge au titre de la garantie « Défense Pénale et Recours » :

- les amendes,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires au prorata des résultats obtenus,
- les conséquences des initiatives que vous pourriez prendre sans notre accord préalable, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus en cas de solution plus favorable obtenue à vos frais.

7-10 Dispositions communes aux garanties Protection Juridique et Défense Pénale et Recours suite à Accident en matière de protection des données

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur ou le Service DPR Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur ou le Service DPR par le Souscripteur. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro client, dates d'effet et de fin d'adhésion). Les données collectées directement par l'Assureur ou le Service DPR en qualité de responsable de traitement sont toutes données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale ; informations relatives à la formation et à l'emploi ; données de santé lorsque cela est nécessaire ; données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation de nos services en ligne (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les responsables de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est le Souscripteur.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur ou le Service DPR.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur ou le Service DPR et pourront le cas échéant être transmises aux parties

intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- les intermédiaires en assurance,
- les gestionnaires des souscripteurs,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur ou le Service DPR sont hébergées dans l'Union Européenne. A ce jour, l'Assureur ou le Service DPR, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFPD Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : ddp@cfpd.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail. Nous pourrions être amenés à vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le délégué à la protection des données de l'Assureur ou le Service DPR traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur ou le Service DPR accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Données Personnelles » de l'Assureur ou le Service DPR <http://www.cfpd.fr>)

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Vous pouvez souscrire une ou plusieurs des garanties complémentaires parmi celles que nous vous exposons maintenant aux articles 10 à 14. Ces garanties optionnelles ne vous sont acquises que si mention en est faite sur vos Dispositions Particulières.

8. RESPONSABILITÉ CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE AGRÉÉE

8-1 Ce qui est garanti

La garantie Responsabilité Civile Familiale et Privée prévue à l'article 6 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en votre qualité d'Assistante Maternelle agréée par la D.D.A.S.S. de votre département (loi du 17 mai 1977), du fait :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les enfants mineurs dont vous avez la garde rémunérée,
- des dommages corporels et matériels subis par ces mêmes enfants.

8-2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales et les exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée mentionnées à l'article 6.4.2, sont exclus les dommages causés à vos biens par les enfants dont vous avez la garde.

9. ASSURANCE SCOLAIRE - ACCIDENTS CORPORELS

9-1 Définitions

Enfant(s) adhérent(s) : Enfant(s) en âge de scolarité dont le(s) nom(s) et prénom(s), date(s) de naissance figurent dans vos Dispositions Particulières.

Ces enfants sont considérés comme adhérents :

- Juniors : jusqu'à l'âge où cesse l'obligation de scolarité ou au-delà s'ils poursuivent un cycle d'enseignement secondaire,
- Etudiants : jusqu'à la fin de leurs études pour ceux qui suivent un cycle d'enseignement supérieur

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'enfant assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, y compris les conséquences d'une crise cardiaque à la suite d'un effort sportif.

9-2 Ce qui est garanti

9-2-1 En cas de décès, résultant d'un accident garanti et survenant dans un délai de deux ans à compter de cet accident, nous vous paierons, ou à défaut, paierons aux ayants droit de l'enfant assuré, le capital prévu au tableau récapitulatif des garanties et montants garantis.

9-2-2 En cas d'infirmité permanente consécutive à un accident garanti (ou à une poliomyélite, ou à une méningite cérébro-spinale sous réserve que la 1ère constatation médicale ait eu lieu après l'expiration d'une période d'attente de 30 jours à compter de la date d'effet de la garantie) nous vous paierons ou, à défaut, nous paierons au tuteur de l'enfant assuré une indemnité calculée comme suit :

- si l'infirmité permanente est totale : la totalité du capital correspondant tel que fixé au tableau récapitulatif des garanties et montants garantis,
- si l'infirmité permanente est partielle : proportionnellement au taux d'incapacité retenu, par application du pourcentage d'infirmité reconnu au capital correspondant, tel que fixé au tableau récapitulatif des garanties et montants garantis,

9-2-3 Le remboursement des frais divers suivants :

- Les frais de traitement, c'est-à-dire les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de laboratoire, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier), les frais de rééducation fonctionnelle et les frais de premier appareillage autres que ceux indiqués ci-après,
- Les frais de premier appareillage des prothèses dentaires, lunettes ou lentilles, appareils auditifs. Nous garantissons également leurs frais de remplacement par suite de bris survenu à l'occasion d'un accident corporel ayant entraîné une indemnisation de notre part au titre de cette garantie,
- Les frais de transport de l'adhérent, lorsque ces frais énumérés aux alinéas ci-dessus sont engagés sur prescription médicale.
- Les frais de recherche et de secours de l'enfant assuré à la suite d'un accident corporel ou de tout autre événement mettant sa vie en danger, ces frais devant résulter d'opérations effectuées par des organismes de secours publics ou privés.
- Les frais exposés par l'un des proches de l'enfant assuré pour bénéficier d'un lit d'accompagnement dans l'établissement où il est hospitalisé.

9-2-4 Le vol des biens suivants appartenant à l'enfant assuré et commis au sein même de l'établissement d'enseignement fréquenté : vêtements personnels, cartable, manuels scolaires et matériel de sport, à l'exclusion de tout autre bien.

La garantie ne s'appliquera que sur présentation d'un dépôt de plainte, d'une attestation du chef d'établissement authentifiant le vol et sur production des factures originales d'achat et de remplacement.

9-2-5 L'aide pédagogique, c'est-à-dire les cours particuliers de rattrapage scolaire, donnés à domicile à l'enfant accidenté ayant dû interrompre, sur prescription médicale, sa scolarité, dans la limite du montant prévu au tableau récapitulatif des garanties et montants garantis.

9-3 Dispositions communes aux garanties accordées

Sont seules garanties les conséquences d'accidents corporels, survenant dans toutes les circonstances de la vie privée, scolaire, parascolaire ou étudiante y compris les stages même rémunérés, les travaux de vacances et les trajets y afférents.

Si ces conséquences sont aggravées par l'état constitutionnel de l'enfant accidenté, par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure à l'accident, par un manque de soin constaté qui vous serait imputable ou imputable à l'enfant accidenté, ou par un traitement empirique, l'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident mais sur celles qu'il aurait eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical approprié.

Les garanties accordées cessent de produire leurs effets à partir du jour où l'enfant ne poursuit plus ses études et, de ce fait, n'est plus inscrit dans un établissement scolaire.

9-4 Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Assurance Scolaire - Accidents corporels » :

- Les maladies (sauf celles visées à l'article 11.2.2) et leurs suites, les lumbagos, ruptures musculaires, tours de rein ou hernies, sauf s'ils sont la conséquence d'un accident tel que défini à l'article 11.1,
- Les accidents dont l'enfant assuré serait victime du fait de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel ou à une émeute ou à un mouvement populaire, ou à une rixe (sauf le cas de légitime défense),
- Le suicide ou la tentative de suicide conscient ou inconscient, ainsi que les accidents corporels que l'enfant assuré pourrait se causer intentionnellement,
- Les accidents résultant de l'usage, avec ou sans conduite, de motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 80 cm³ ainsi que les accidents résultant de la conduite d'autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, à l'exception des cycles à moteur d'une cylindrée de 80 cm³ maximum ne dépassant pas 75 km/heure,
- Les accidents résultant de la pratique de tous sports à titre professionnel ainsi que des sports suivants : sports aériens, polo, escalades de hautes cimes, passage de glaciers, varappe, spéléologie avec ou sans plongée, « bengy » (saut en élastique), chasse, compétitions sportives comportant l'utilisation d'embarcations à moteur,
- Les accidents résultant de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne (sauf si l'enfant assuré utilise, en tant que passager, un avion ou un hélicoptère appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes),
- Les accidents survenus au cours de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si cette dernière s'inscrit dans le cadre des stages en entreprises prévus par le cycle d'enseignement.

10. PISCINE

Nous garantissons les dommages matériels causés à votre piscine c'est-à-dire :

- la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,
- les aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,
- l'enrouleur électrique, les systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection,
- le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,
- les abris de piscine dont la couverture est amovible ou non (ils doivent être déclarés également dans la superficie de vos dépendances),
- les dispositifs de sécurité tels que barrières, alarmes, rideaux et bâches de protection ;

Lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- d'une tempête, de la grêle sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après,
- du poids de la neige (ou de la glace) sur les abris de piscine et sur la toiture des locaux techniques,

- d'une « catastrophe naturelle » reconnue par Arrêté Interministériel,
 - d'un vol des accessoires mobiliers lors d'un vol garanti, survenu en même temps que dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances.
- Nous garantissons également le bris accidentel des machines et appareils constituant la machinerie située en local technique.

Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs ou les abris de piscines au titre de la garantie « grêle »

Sont garantis contre la grêle uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- couvertures à simple paroi :
 - ◆ d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,
 - ◆ d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC,
- couvertures à double paroi :
 - ◆ d'une épaisseur d'au moins 6 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,
 - ◆ d'une épaisseur d'au moins 12 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC

Toutefois, nous ne garantissons pas :

- les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge,
- les fusibles, les résistances chauffantes ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
- le poids de la neige (ou de la glace) sur les rideaux et bâches de protection de la piscine,

■ au titre du bris accidentel de la machinerie :

- ◆ l'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
- ◆ l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,

11. INSTALLATIONS DE JARDIN

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos installations de jardin situées à la même adresse que votre habitation, c'est-à-dire :

- vos arbres, sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après,
- votre serre ou pergola,
- votre mobilier de jardin,
- les installations extérieures telles que les portiques, les barbecues fixes, les puits, ancrés au sol dans des dés de maçonnerie,
- les terrasses ou autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails, à l'utilisation des stores, à l'éclairage extérieur),
- les installations extérieures de géothermie et d'aérothermie,
- les terrasses ou escaliers, maçonnés et non attenants aux biens immobiliers, les murs de soutènement de la propriété (à l'exception de ceux faisant déjà partie des biens assurés), les restanques (petits murets servant à retenir la terre en cas de pluie),
- les courts de tennis et leur clôture,
- les motoculteurs autoportés ou micro tracteurs de jardin,

Lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- d'une tempête, de la grêle,
- d'une « catastrophe naturelle » reconnue par Arrêté Interministériel.

12. TOUS RISQUES ACCIDENTS BIJOUX

Nous garantissons les dommages matériels subis par les bijoux assurés et désignés aux Dispositions Particulières au titre de la présente option, résultant d'un événement accidentel sous réserve des conditions d'application prévues ci-après.

Toutefois, nous ne garantissons pas :

- l'usure et la détérioration progressive des bijoux,
- la perte et les disparitions inexplicables,
- les écailllements, égratignures, taches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures des bijoux, le bris du verre des montres,
- les dommages causés par les opérations de montage ou de démontage, de nettoyage, de réparation, de retouche et, de façon générale, de remise en bon état des bijoux,
- les dommages de fonctionnement, le remontage à fond ou excessif des mécanismes d'horlogerie, les dérangements purement mécaniques, électriques ou électroniques, les pannes et les actes d'entretien,
- les dommages causés par des emballages défectueux ou inadaptés à la nature des biens à protéger,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation des socles, coffres, meubles, fermoirs ou de tout autre objet servant à fixer, porter, contenir ou protéger les biens assurés,
- les dommages consécutifs à un excédent de chaleur sans embrasement, l'humidité, la condensation, la buée, les moisissures, la rouille, la corrosion, l'oxydation,
- les vols commis dans les locaux assurés pendant les périodes d'inoccupation au-delà du 91^e jour d'inoccupation par année d'assurance,
- les vols et disparitions de toute nature ainsi que les détériorations

- ◆ les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,
- ◆ les dommages d'ordre esthétique tel que rayures, égratignures, écailllements.

Nous garantissons également le vol :

- des installations extérieures de climatisation, fixées ou non, ou reliées à une pompe à chaleur,
- des pompes à chaleur si elles sont ancrées au sol et enfermées dans un caisson métallique ou dans tout autre dispositif dédié.

Toutefois, nous ne garantissons pas :

- les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens à caractère mobilier ainsi qu'à vos serre et pergola si elles ne sont pas ancrées dans le sol dans des fondations, soubassements, ou des dés de maçonnerie,
- les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge,
- les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes et tubes électroniques, ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
- les dommages subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage,
- les dommages subis par les arbres situés en toitures terrasses.

Conditions d'application spécifiques pour les arbres :

En cas de tempête, la garantie s'applique au seul cas de déracinement ou de bris du tronc de l'arbre.

En cas de sinistre, l'indemnité est donnée sous forme de frais de reconstitution qui comprennent les frais d'élagage, de débilaement, ou de dessouchage des arbres sinistrés ainsi que les frais de remplacement de ces arbres.

Sont assimilées aux arbres, au titre de la garantie Tempête, les clôtures végétales.

consécutives à un vol, tentative de vol ou acte de vandalisme commis par :

- ◆ les membres de votre famille, vos locataires ou sous-locataires ou avec leur complicité, par toute personne autorisée par vous à séjourner sous votre toit,
- ◆ vos préposés, sauf si vous avez déposé une plainte au Parquet, qui ne pourra être retirée sans notre accord, contre le ou les coupables,
- ◆ toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des bijoux assurés,
- ◆ les vols des biens assurés contenus dans un véhicule stationnant sur la voie publique ou dans un parking non gardé.

Conditions d'application de la garantie :

Lorsque les bijoux assurés ne se trouvent pas contenus dans les locaux d'habitation assurés, nous intervenons dans les circonstances suivantes :

- les bijoux doivent être portés par vous ou toute autre personne autorisée par vous,
- s'ils ne sont pas portés :
 - ◆ ils doivent être déposés dans des locaux clos et couverts et dont tous les moyens de fermeture et de protection existants sont utilisés en cas d'inoccupation,
 - ◆ lorsqu'ils se trouvent dans vos bagages enregistrés et en cas de vol de ces bagages,
 - ◆ ils sont confiés pour réparation ou pour garde à un professionnel inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (dans ce cas, seuls sont garantis les dommages causés par incendie, explosion, vol ou dégât d'eau).

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRES

13. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages ;
- Accomplir les formalités suivantes :
 - ◆ en cas de vol ou de vandalisme, porter plainte dans les 48 heures,
 - ◆ en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes,

- Déclarer le sinistre (au Courtier ou l'Agent gérant votre contrat, à défaut à notre Siège) à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - ◆ en cas de vol ou de vandalisme : dans les 2 jours ouvrés,
 - ◆ en cas de catastrophes naturelles : dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
 - ◆ pour les autres sinistres : dans les 5 jours ;

■ Indiquer dans votre déclaration :

- ◆ la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- ◆ la nature et le montant approximatif des dommages,
- ◆ les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
- ◆ les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi ;

■ Faire parvenir dans les 30 jours à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés ;

■ En cas d'accident corporel, nous adresser un certificat médical initial de constatation des dommages corporels dans un délai de 30 jours à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son

opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 h à l'avance par lettre recommandée ;

■ Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés ;

■ Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat, si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

14. L'INDEMNISATION DES BIENS ASSURÉS

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garanties et sous déduction des franchises applicables, figurant au tableau récapitulatif de garanties et des montants garantis. Il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non application de l'article L 121-5 du Code des assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

14-1 L'indemnisation des dommages à votre habitation

14-1-1 Vous reconstruisez ou réparez dans un délai de 2 ans sur le même emplacement (*) (sauf impossibilité absolue notamment contraintes administratives) :

■ Jusqu'à ce que vous nous apportiez la preuve de la reconstruction, les dommages seront indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible),

■ Si ce montant est insuffisant pour réaliser les travaux, nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs, et ce, dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %.

Attention !

Vous ne bénéficiez pas de ce complément pour :

- ◆ les bâtiments inhabitable avant le sinistre, c'est-à-dire désaffectés en tout ou partie, ou pour lesquels les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents ou à votre demande,
- ◆ les antennes et paraboles si les dommages ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments,
- ◆ les stores,

(*) L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant de catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

14-1-2 Vous ne reconstruisez pas, ou vous reconstruisez sur un autre emplacement ou dans un délai supérieur à 2 ans :

Les dommages sont indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible).

Remise en état de votre habitation

Nous pouvons organiser la remise en état de votre habitation en faisant appel à des professionnels du bâtiment et en coordonnant leur intervention.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du montant total de l'indemnité qui vous serait due telle que calculée ci-avant.

14-1-3 Cas particuliers

■ L'habitation est construite sur terrain d'autrui

◆ En cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir du jour de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

◆ En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous deviez à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou parties des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux qui seront évalués comme matériaux de construction.

■ L'habitation est frappée d'expropriation

L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

■ L'habitation est destinée à la démolition

L'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

■ S'il est nécessaire de décontaminer votre habitation suite à un attentat ou un acte de terrorisme garanti au titre de l'article 4.6, l'indemnisation ne peut pas excéder la valeur vénale des biens contaminés.

14-2 L'indemnisation des dommages au contenu de votre habitation

14-2-1 Vous remplacez ou procédez à sa réparation dans un délai de 2 ans

Les dommages seront indemnisés sur la base du coût de biens neufs, de nature, de qualité et de caractéristiques identiques si la vétusté n'excède pas 25 %.

Si la vétusté excède 25 %, l'indemnisation sera limitée à la valeur telle que prévue ci-avant, déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %.

L'indemnité correspondant à la vétusté vous sera versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Attention !

Ces modalités d'indemnisation ne s'appliquent pas aux dommages mettant en jeu la garantie Vol-Vandalisme.

14-2-2 Vous ne remplacez pas ou vous ne procédez pas à sa réparation

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement vétusté déduite (ou s'il est moins élevé au coût de la réparation) au jour du sinistre.

Cette modalité s'applique également en cas de dommages mettant en jeu la garantie Vol-Vandalisme

14-2-3 Cas particuliers

■ Pour le linge et les effets vestimentaires, l'indemnisation se fait sur la base de leur valeur de remplacement vétusté déduite, quelle que soit leur date d'achat.

■ Pour les appareils électriques et/ou électroniques, l'indemnisation se fait sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) sur la base de biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques avec déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé à compter de la date de mise en service de l'appareil, avec un maximum de 80 %.

Cet abattement pour vétusté s'applique au coût des réparations, aux frais de main d'œuvre ainsi qu'à ceux de dépose, transport, pose et installation.

Toutefois, les appareils électriques et/ou électroniques endommagés par un événement couvert prévu au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » seront indemnisés s'ils ont moins de 2 ans d'âge sur présentation de la facture d'achat, sans déduction de vétusté.

■ Pour les objets de valeur, l'indemnisation se fait sur la base du coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique ou la valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

Toutefois, les bijoux seront indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans sur présentation de la facture d'achat d'origine.

■ Pour les fonds et valeurs, du dernier cours connu précédant le sinistre.

■ Si vous avez souscrit les options Piscine (article 12), Installations de jardin (article 13), Tous risques Accidents Bijoux (article 14) :

- ◆ les parties immobilières seront indemnisées comme « l'habitation »,
- ◆ les biens mobiliers seront indemnisés comme « le contenu de l'habitation »,
- ◆ les arbres seront indemnisés comme il est dit à l'article 13 (option Installations de jardins) en cas de tempête.

15. L'INDEMNISATION DES SINISTRES « ASSURANCE SCOLAIRE »

En cas de souscription de la garantie optionnelle « Assurance Scolaire-Accidents Corporels » la détermination du taux d'infirmité s'effectue en tenant des modalités suivantes :

15-1 Estimation des indemnités

Les causes du décès, de l'infirmité permanente, le taux d'invalidité sont fixés d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés à cet effet, l'un par vous, l'autre par nous. Faute par ceux-ci de s'entendre, il s'adjoindront un troisième médecin et opèreront à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin ; ceux du tiers-médecin et les frais de sa nomination sont supportés pour moitié par vous et par nous.

Tant que cette expertise amiable n'est pas terminée, et sous réserve de nos droits respectifs, nous nous interdisons réciproquement d'avoir recours à la voie judiciaire pour le règlement de l'indemnité en litige.

15-2 Détermination du taux d'infirmité

Le taux d'infirmité est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun (dernière édition du Concours Médical parue à la date de l'expertise).

Il est fixé de manière définitive, en tenant compte des améliorations médicalement vraisemblables et des aggravations médicalement inéluctables.

Le cas des infirmités permanentes multiples provenant d'un même accident, ainsi que le cas des états antérieurs, sont traités comme prévu au barème de référence ci-dessus cité.

Il n'est pas tenu compte de l'âge ni de la profession à laquelle se destine l'élève.

Vous ne pouvez exiger aucune indemnité avant la consolidation de l'état de l'enfant accidenté.

Le taux d'infirmité est toujours déterminé en France.

16. EN CAS DE SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes, nous avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en

dehors de nous, ne peut nous engager.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

17. COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous, et l'autre par nous.

Les honoraires de votre expert sont pris au titre des « Pertes pécuniaires ».

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

18. DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

L'indemnisation s'effectuera comme indiqué ci-après :

■ Dans les 15 jours, sans justification, la moitié de l'indemnité déterminée par l'expertise en fonction des garanties accordées, déduction faite, le cas échéant, des honoraires d'expert justifiés qui seront indemnisés de suite en totalité.

Toutefois, en ce qui concerne le bâtiment dans les cas où les dommages immobiliers sont évalués à un montant supérieur à 30 fois l'indice, il est convenu que si la valeur économique du bâtiment est inférieure à un tiers de la valeur de reconstruction à neuf, la première indemnité « Bâtiment » versée sans justification, ne pourra excéder le montant de ladite valeur économique du bâtiment..

■ Le complément appelé indemnité « après » ne sera exigible qu'en cas de reconstruction du bâtiment ou de remplacement du mobilier, chaque poste en ce qui le concerne, et ce, dans les conditions ci-après :

◆ l'indemnité totale ne pourra excéder ni les sommes réellement payées par l'Adhérent pour la reconstruction du bâtiment ou le remplacement des biens mobiliers sinistrés, ni l'indemnité déterminée par l'expertise.

◆ la reconstruction du bâtiment ou le remplacement du mobilier devra être effectué au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.

◆ l'indemnité sur bâtiment devra être utilisée soit à la reconstruction du bâtiment sinistré, soit à la construction d'un seul bâtiment nouveau. En cas d'utilisation pour plusieurs constructions, seule la fraction affectée à la construction ou à la reconstruction la plus onéreuse sera prise en compte pour le règlement de l'indemnité « après ».

◆ la reconstruction du bâtiment pourra s'effectuer :

- soit sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modifications à ses surfaces développées, utilisation, implantation et destinations initiales. En cas de non-respect de cette obligation, le

paragraphe suivant est mis en application.

- Soit dans les limites communales existant avant fusion éventuelle de la collectivité où s'est produit le sinistre. Toutefois, dans ce cas, si le bâtiment sinistré a été construit avant 1975 (fin des travaux au 1^{er} janvier 1975), l'Adhérent ne pourra percevoir un complément supérieur à 50% de l'indemnité « après ».

■ L'indemnité « après » ne sera payée qu'après reconstruction du bâtiment ou remplacement des mobiliers et sur justificatifs de leur exécution par la production de mémoires ou factures.

Toutefois, sur la demande de l'Adhérent et sous réserve de la présentation des justificatifs indiqués ci-avant, nous pourrions verser des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Cas Particuliers

■ En cas de « Catastrophes Naturelles » ou « Catastrophes Technologiques » : l'indemnité vous est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages des biens assurés ou de la date de publication de la décision administrative si elle est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes Naturelles ».

■ En cas de vol : si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si vous optez pour la reprise de ces biens :

◆ avant le paiement de l'indemnité : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,

◆ après le paiement de l'indemnité : vous pourrez les reprendre moyennant le remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

19. QUELS SONT NOS DROITS APRÈS INDEMNISATION ?

Une fois que nous vous avons indemnisé, nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L 121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

LA VIE DU CONTRAT

20. CONCLUSION, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

20.2 Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire). Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

20.3 Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, au Courtier ou à l'Agent gérant votre contrat (à défaut à notre siège) et en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi). Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et nous	■ A l'échéance principale	La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance.
	■ En cas de changement de domicile (art. L 113-16 du Code des assurances)	La demande doit être faite dans les trois mois. La résiliation prend effet 1 mois après notification de la lettre recommandée avec accusé de réception ou à la date de sortie des lieux si état des lieux réalisé.
	■ En cas de changement de situation, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation de votre activité professionnelle. (art.L 113-16 du code des assurances)	La demande doit être faite dans les trois mois suivant l'événement sous peine de refus. La résiliation prend effet 1 mois après notification de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.
Vous	■ En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (art. L 113-14 du Code des assurances)	La résiliation prend effet 30 jours après que vous nous ayez notifié la résiliation (Cf. Dispositions concernant la cotisation).
	■ Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs techniques	Votre demande doit être faite dans les 30 jours après la réception de l'appel de cotisation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
	■ En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.	La résiliation prend effet 1 mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.
Nous	■ Dans le cas prévu à l'art. L 113-15-1 du Code des assurances (« Loi Chatel »).	
	■ Dans le cas prévu à l'article L113-15-2 (Loi Hamon) : vous pouvez résilier sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. Ce motif de résiliation peut s'appliquer également dans les cas suivants : - Lorsque vous dénoncez la réduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat. - Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable. - Lorsque vous ne précisez le fondement de votre demande de résiliation. Pour ces trois derniers cas, nous vous inviterons à vous rapprocher de votre nouvel assureur afin qu'il effectue pour votre compte la demande de résiliation.	- Si vous êtes locataire : La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité. - Si vous êtes (Co) propriétaire : La résiliation prend effet un mois après que vous nous en ayez fait la demande par lettre ou tout support durable (Article L113-15-2 du Code des assurances).
	■ Après sinistre	La résiliation prend effet 1 mois après notification de la lettre recommandée
Nous	■ Si vous ne payez pas la cotisation	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure
	■ En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre).	10 jours après avoir notifié la résiliation.
	■ En cas d'aggravation du risque	10 jours après vous avoir notifié la résiliation, si dans les 30 jours refus ou non réponse sur la proposition de la nouvelle cotisation.

Le nouveau propriétaire des biens ou nous

■ En cas de transfert de propriété des biens garantis

Résiliation de plein droit

■ En cas de perte totale des biens garantis due à un événement non garanti.

Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.

Dès survenance de l'événement.

21. VOS DÉCLARATIONS

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

21-1 A la souscription du contrat

Vos déclarations constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

21-2 En cours de contrat

Vous devez déclarer par Lettre Recommandée adressée au Courtier ou à l'Agent gérant votre contrat (à défaut à notre Siège) les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

■ Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- ◆ soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- ◆ soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente

échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

■ Si la modification constitue une diminution du risque, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par vos soins, par lettre recommandée.

La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

21-3 Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- ◆ la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L 113.8),
- ◆ si la fausse déclaration intentionnelle n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113.9).

22. LA COTISATION

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions.

22.1 Quand devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé.

22.2 Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure.

Les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

23. PARTICULARITÉS

23.1 Usufruit, Nue-Propriété, Viager

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou un débirentier ou par un nu-propriétaire ou un crédientier, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire, tant au débirentier qu'au crédientier. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

A défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit ou de la rente viagère et si le nu-propriétaire ou le débirentier acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier ou le crédientier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit ou du viager.

22.3 Comment varient la cotisation, les limites des garanties et les franchises ?

La cotisation, les montants de garanties, les franchises (à l'exception de la franchise relative à la garantie des Catastrophes Naturelles qui est fixée par Arrêté Ministériel), varient en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance annuelle.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai de 30 jours après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet 1 mois après votre demande faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à l'échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

23.2 Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Cette renonciation consentie au profit du seul créancier hypothécaire ne saurait vous bénéficier personnellement.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

23.3 Réquisition des bâtiments assurés

Les cas de réquisition de propriété et d'usage des biens assurés sont régis par les dispositions légales en vigueur (articles L 160-6 et L 160-7 du Code des assurances) spéciales à ces situations (résiliation ou suspension des effets du contrat selon le cas).

DISPOSITIONS DIVERSES

24. LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

■ Désignation d'un expert après un sinistre,

■ Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- ◆ de nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de votre cotisation,
- ◆ de vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,

■ Citation en justice (même en référé),

■ Commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

25. L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord l'assureur conseil gérant votre contrat.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez formuler votre réclamation par simple lettre, au Service RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE, à l'adresse suivante :

AREAS ASSURANCES
47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08

Si, après intervention de ce service, un désaccord doit persister, vous pouvez demander l'avis d'un médiateur.

Nous vous en communiquerons les coordonnées et la démarche à suivre, sur simple demande de votre part.

26. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de

notre société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

27. LE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACAM (Autorité de Contrôle

des Assurances et des Mutuelles) 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

CLAUSES D'ADAPTATION AUX CAS PARTICULIERS

CLAUSES D'ADAPTATION AUX CAS PARTICULIERS

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions Particulières de votre contrat.

CLAUSE 1

Habitation en cours de construction

Vous déclarez que votre habitation est actuellement en cours de construction.

■ Pendant la période de construction, vous sont acquises les garanties suivantes telles que définies aux présentes Dispositions Générales :

◆ les garanties « Incendie et événements assimilés » et durant cette même période sont également assurées en Incendie et Explosion, les matières premières destinées à la construction se trouvant dans le bâtiment et sur le chantier,

◆ uniquement pour les maisons individuelles, la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » limitée aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de maître d'ouvrage en cas de dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

■ Lorsque votre habitation sera entièrement close et couverte, vous seront également accordées les garanties :

◆ « Tempête, Grêle, Neige »,

◆ « Dégâts des Eaux »,

◆ « Vol et Vandalisme », sous réserve que votre habitation soit équipée des moyens de protection et de fermeture exigés aux Dispositions Particulières de votre contrat et qu'ils soient utilisés pendant toute absence quelle que soit sa durée,

◆ « Responsabilité Civile Immeuble ».

■ Toutes les autres garanties s'appliqueront dès votre emménagement dans les lieux.

CLAUSE 2

Loueur en meublé (assurance pour le compte du locataire)

La garantie « Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des eaux » telle que définie aux présentes Dispositions Générales est acquise pour le compte de votre locataire pour les dommages causés aux voisins et aux tiers.

Nous renonçons à tout recours contre votre locataire en meublé, le cas de malveillance excepté. Toutefois, si celui-ci est assuré pour sa responsabilité, nous exercerons, malgré cette renonciation notre recours contre son assureur.

CLAUSE 3

Responsabilité Civile Accueil à domicile

Vous déclarez être bénéficiaire de l'agrément prévu par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 pour l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui y compris à la (ou aux) personne(s) accueillie(s) à votre domicile. Nous garantissons également la Responsabilité Civile de la (des) personne(s) accueillie(s) lorsqu'elle(s) cause(nt) des dommages à autrui ou à vous-même.

La garantie Responsabilité Civile Accueil à domicile s'applique à toutes les causes de dommages, sous la seule exception des dommages causés à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à obligation d'assurance.

L'assurance s'applique aux dommages survenus pendant la période de validité de la garantie selon le nombre de personnes accueillies déclarées aux Dispositions Particulières.

Elle s'exerce :

◆ pour les dommages corporels : à concurrence de 760 000 €,

◆ pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : à concurrence de 450 000 € par sinistre, les dommages d'un montant supérieur à 80 € étant seuls pris en charge.

L'assurance cesse de plein droit dès qu'il est mis fin à l'accueil pour quelque cause que ce soit.

CLAUSE 4

Responsabilité Civile de la personne accueillie

Vous déclarez être accueillie à domicile dans les conditions prévues par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui y compris à la personne accueillante.

La garantie s'applique pour toutes les causes de dommages, sous la seule exception des dommages causés à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à obligation d'assurance. L'assurance s'applique pour les dommages survenus pendant la période de validité de la garantie.

Elle s'exerce :

- ◆ pour les dommages corporels : à concurrence de 760 000 €,
- ◆ pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : à concurrence de 450 000 € par sinistre, les dommages d'un montant supérieur à 80 € étant seuls pris en charge.

L'assurance cesse de plein droit dès qu'il est mis fin à l'accueil pour quelque cause que ce soit.

CLAUSE 5

Responsabilité Civile Chambres d'hôtes

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation de chambres d'hôtes selon le nombre déclaré aux Dispositions Particulières avec ou sans service de repas, en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris aux occupants.

Cette garantie s'exerce également en cas de vol commis par vos préposés au préjudice des occupants au cours ou à l'occasion de leurs fonctions sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre eux.

CLAUSE 6

Responsabilité Civile Gîtes ruraux

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation de gîtes ruraux selon le nombre déclaré aux Dispositions Particulières avec ou sans service de repas, en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris aux occupants.

Cette garantie s'exerce également en cas de vol commis par vos préposés au préjudice des occupants au cours ou à l'occasion de leurs fonctions sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre eux.

CLAUSE 7

Responsabilité Civile Chevaux

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire ou gardien de chevaux (ou équins) selon le nombre et l'identification déclarés aux Dispositions Particulières, en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires causés à autrui.

CLAUSE 8

Responsabilité Civile Animaux sauvages

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un animal sauvage.

Vous déclarez avoir la propriété ou la garde d'un ou deux animaux sauvages selon mention aux Dispositions Particulières.

CLAUSE 9

Responsabilité Civile Chiens dangereux

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire ou gardien de chiens de catégorie 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code Rural (à l'exception des pitbulls), identifiés aux Dispositions Particulières, en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires causés à autrui.

La garantie est étendue aux membres de votre famille vivant à votre foyer à concurrence de 230 000 € en cas :

- ◆ de décès et pour le seul préjudice économique subi par les ayants droit de la victime,
- ◆ d'incapacité permanente supérieure à 10 %.

CLAUSE 10

Dépendances avec limitation contractuelle d'indemnité à 230 €.

Par dérogation aux modalités d'indemnisation et aux montants de garanties prévus dans les présentes Dispositions Générales, les dépendances sont garanties à concurrence des dommages, des frais de déblais et de démolition, des frais occasionnés par les mesures de sauvetage dans la limite de 230 € par m² de superficie développée détruite. Les dommages sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

La superficie développée est l'addition de la superficie totale prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de la dépendance.

ASSISTANCE AU DOMICILE

RÉF. 11-4114/ CONTRAT 2493

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE ?

8-14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- par téléphone de France : 01.45.16.65.64
- par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.65.64 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par e-mail : assistance@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- La ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

28. ART.1 - DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION - GÉNÉRALITÉS

Nous

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex.

Bénéficiaires

Vous, souscripteur du contrat d'assurance Multirisques Habitation – Gamme Premium,

- votre conjoint non séparé de corps ou de fait,
- vos ascendants ou descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle.

Domicile / habitation

Le lieu de résidence principale ou secondaire déclaré lors de la souscription du contrat d'assurance. Ce domicile doit se situer en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Proche

Toute personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine,

Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Nous organisons :

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge :

Nous finançons la prestation.

Nullité :

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraîne la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Exécution des prestations :

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

29. ASSISTANCE HABITATION

29-1 Les définitions de l'assistance habitation

L'assistance habitation

L'assistance habitation comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre à votre domicile suite à un dommage causé à l'habitation à usage privé du bénéficiaire, la rendant impropre à sa destination (cf. définition événements garantis).

Événements garantis

Incendie, dégât des eaux, bris de glace, catastrophe naturelle, effraction ou tentative d'effraction, vol ou tout autre dommage faisant l'objet d'une garantie souscrite dans votre contrat d'Assurance Habitation.

Territorialité

France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco.

Extension au Monde entier pour la garantie « Retour anticipé ».

29-2 Les garanties de l'assistance habitation

En cas d'incendie, dégât des eaux, bris de glaces, catastrophe naturelle, vol, effraction ou tentative d'effraction, ou tout autre dommage faisant l'objet d'une garantie souscrite dans le contrat d'Assurance Habitation et rendant l'usage du domicile impropre à sa destination, nous intervenons dans les conditions suivantes :

RETOUR ANTICIPE

Suite à un événement garanti survenu à votre domicile en votre absence (voyage d'agrément, voyage d'affaires, séjour dans votre résidence secondaire, etc.), si aucun membre de la famille n'est sur place à ce moment là, votre présence est nécessaire sur le lieu du sinistre à votre domicile.

Si votre moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, nous organisons et prenons en charge votre retour ou celui d'une personne de votre choix résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco, vers votre domicile sinistré, par les moyens les plus appropriés et en fonction des disponibilités locales.

Si vous n'avez pas utilisé un ou des titres de transport du fait de votre retour d'urgence organisé par le service Assistance, nous vous demanderons, dans le mois qui suit votre retour, de nous adresser le montant correspondant au remboursement perçu à ce titre, sauf à justifier que ce titre n'est pas remboursable.

RECUPERATION DU VEHICULE

Vous avez laissé votre véhicule sur votre lieu de séjour du fait de votre retour anticipé suite à un événement garanti, et aucun passager resté sur le lieu de séjour n'est en mesure de conduire.

Pour vous permettre de récupérer votre véhicule, et ramener les passagers, le cas échéant, nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco (ou nous vous remboursons) un titre de transport aller simple, par les moyens les plus appropriés et en fonction des disponibilités locales.

Les frais de carburant, de péages, de stationnement pour le retour du véhicule restent à votre charge.

GARDIENNAGE HABITATION

Vous êtes absent de votre domicile, devenu vulnérable suite à un événement garanti.

Nous prenons en charge les frais engagés pour le gardiennage de l'habitation, pendant 48 heures consécutives maximum, dès la survenance de l'événement.

Les frais d'achat de pièces et de réparations restent à votre charge.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Votre domicile est devenu inhabitable suite à un événement garanti.

Nous organisons et prenons en charge un lieu d'hébergement temporaire (hôtel, appartement, gîte, etc.) à concurrence de **80 € TTC** par nuit et par bénéficiaire (y compris le petit-déjeuner) pour une durée maximum de 5 nuits.

Cette garantie est applicable dans le mois suivant la date de survenance de l'événement.

Les frais de restauration et autres dépenses restent à votre charge.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « transfert des bénéficiaires ».

TRANSFERT DES BENEFICIAIRES

Votre domicile est devenu inhabitable suite à un événement garanti.

Nous organisons et prenons en charge votre transfert et celui des personnes vivant habituellement sous votre toit jusque chez un proche résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco. Nous prenons également en charge votre retour et celui des personnes transportées préalablement jusqu'à votre domicile lorsque celui-ci est de nouveau habitable.

Ces transferts s'effectuent par les moyens les plus appropriés et en fonction des disponibilités locales.

Cette garantie est applicable dans le mois suivant la date de survenance de l'événement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « hébergement temporaire ».

VALISE DE SECOURS

Vos effets personnels et ceux de votre famille ont été détruits suite à un événement garanti.

Nous vous allouons un forfait « valise de secours » pour un montant de **300 € TTC** par bénéficiaire sans pouvoir excéder **1 200 € TTC** par événement, pour l'ensemble des bénéficiaires.

AVANCE DE FONDS

Votre domicile est devenu inhabitable suite à un événement garanti.

Vos effets personnels et ceux de votre famille ont été détruits suite à un événement garanti.

Pour vous permettre de faire face aux dépenses personnelles urgentes, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence de **800 € TTC**, contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE et libellé à son ordre.

Cette avance est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 3 mois qui suivent la mise à disposition des fonds.

TRANSPORT DE BIENS

Votre domicile est devenu inhabitable suite à un événement garanti, et vous souhaitez transporter tout ou partie de votre mobilier dans un endroit sécurisé.

Pour vous permettre de procéder à ce transport de biens, nous organisons et prenons en charge, en fonction des disponibilités locales, la location d'un véhicule utilitaire sans chauffeur, à concurrence de **310 € TTC** par événement.

Les frais de péage et de carburant restent à votre charge.

La mise à disposition ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

DEMEGEMENT DU DOMICILE SINISTRE

Votre domicile est devenu inhabitable suite à un événement garanti ;

Si vous déménagez dans un rayon de 50 kilomètres de votre domicile sinistré, et dans les 60 jours qui suivent le sinistre, nous prenons en charge le coût du déménagement.

Notre prise en charge ne peut excéder **1 500 € TTC** maximum, pour l'ensemble de la prestation (transport, matériel et main d'œuvre).

L'assurance qui couvre vos biens et vos effets personnels pendant le déménagement reste à votre charge.

NETTOYAGE DU DOMICILE SINISTRE

Votre domicile est sinistré suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge le nettoyage du domicile sinistré par une entreprise de nettoyage spécialisée, dans la limite de **750 € TTC** par événement.

29-3 Les exclusions de l'assistance habitation

MUTUAIDE ASSISTANCE n'interviendra pas dans un cas résultant d'un vice de construction constituant un sinistre sériel et affectant le domicile garanti,
Les prestations de l'assistance Habitation ne seront pas mises en

œuvre suite aux conséquences d'un acte intentionnel ou dolosif du bénéficiaire,
L'appel dans un délai supérieur à 30 jours suivant l'événement.

30. ASSISTANCE SANTÉ

30-1 Les définitions de l'assistance santé

L'assistance santé

L'assistance santé comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre à votre domicile pour couvrir les conséquences d'une hospitalisation ou d'une incapacité temporaire vous immobilisant au domicile, suite à un événement garanti.

Événements garantis

Hospitalisation ou immobilisation d'un bénéficiaire à son domicile, pour une durée égale ou supérieure à 72 heures, suite à un accident survenu au domicile.

Incapacité temporaire d'un bénéficiaire au domicile

L'état qui empêche le bénéficiaire d'exercer son activité habituelle et qui entraîne à la suite d'un accident corporel survenu au domicile, son immobilisation au domicile pour une durée égale ou supérieure à 72 heures consécutives pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.

Immobilisation du bénéficiaire au domicile

Toute immobilisation du bénéficiaire au domicile, pour une durée égale ou supérieure à 72 heures, à la suite d'un accident corporel survenu au domicile, que cette immobilisation fasse suite ou non à une hospitalisation.

Hospitalisation

Tout séjour d'une durée égale ou supérieure à 72 heures consécutives, sur prescription médicale dans un établissement de soins public ou privé, dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement médical ou chirurgical de lésions résultant d'un accident survenu au domicile.

Territorialité

France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco.

Accident corporel

Toute atteinte corporelle soudaine, non intentionnelle, provenant d'un événement imprévisible et constituant la cause du dommage.
L'intoxication alimentaire est assimilée à un accident.

Garde des enfants

Garde et surveillance au domicile des enfants et petits enfants à charge du bénéficiaire, âgés de moins de 15 ans et vivant au domicile du bénéficiaire.

Animal de compagnie

Animal domestique (chien, chat).

30-2 Les garanties de l'assistance santé

Ces garanties ont pour objet la mise en œuvre d'une assistance à votre domicile pour couvrir les conséquences d'une incapacité temporaire consécutive à un accident corporel survenu au domicile, ou d'une hospitalisation suite à un même événement.

GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Vous êtes hospitalisé ou immobilisé au domicile pour une durée égale ou supérieure à 72 heures, suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge :

Soit, le transfert accompagné des enfants jusqu'au domicile d'un proche de votre choix résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco.

L'accompagnement est effectué soit par le proche chez qui les enfants doivent être acheminés, soit par une personne compétente mise à disposition.

Notre prise en charge se limite à un titre de transport aller et retour par personne, par les moyens les plus appropriés et en fonction des disponibilités locales.

Soit, la venue d'un proche résidant en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco, pour garder les enfants au domicile.

Notre prise en charge se limite à un titre de transport aller et retour par personne, par les moyens les plus appropriés et en fonction des disponibilités locales.

Soit, la venue d'une personne compétente pour garder les enfants au domicile pendant une durée maximum de 20 heures par événement, réparties sur 2 jours maximum.

Cette prestation est applicable dès la survenance de l'événement, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

TRANSPORT DES ENFANTS

Vous êtes hospitalisé ou immobilisé au domicile pour une durée égale ou supérieure à 72 heures, suite à un événement garanti, et aucune personne de votre entourage ne peut s'occuper des enfants. Nous organisons et prenons en charge :

les transports en taxi pour emmener les enfants à l'école, à hauteur de 450 € TTC maximum par événement,

les transports en taxi pour emmener les enfants et leur permettre de pratiquer leurs activités extra scolaires, à concurrence de 75 € TTC maximum par événement.

GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Vous êtes hospitalisé ou immobilisé au domicile pour une durée égale ou supérieure à 72 heures, suite à un événement garanti personne ne peut s'occuper de vos animaux domestiques au domicile. Nous organisons et prenons en charge :

soit le transport et la garde des animaux dans une pension animalière, à concurrence de 230 € TTC par événement, quel que soit le nombre d'animaux concernés.

Cette prestation de service est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires et chenils sollicités par nous (vaccinations à jour, caution...) Elle sera rendue sous réserve que vous même ou une personne autorisée par vous puisse accueillir, chez vous, le prestataire sollicité afin de lui confier l'animal.

Soit le transport des animaux jusque chez un proche résidant dans un rayon de 100 kilomètres autour de votre domicile, par les moyens appropriés et selon les disponibilités locales.

Les frais de retour des animaux domestiques au domicile ne sont pas pris en charge.

Les frais de nourriture et de cage des animaux restent à votre charge.

LIVRAISON DE MEDICAMENTS

Vous êtes immobilisé au domicile pour une durée égale ou supérieure à 72 heures, suite à un événement garanti,

Si personne de votre entourage n'est en mesure d'aller chercher les médicaments prescrits par votre médecin, nous organisons la livraison à votre domicile des médicaments indispensables à votre traitement, à concurrence de 5 livraisons par événement.

Cette garantie est applicable pendant les 15 jours qui suivent la survenance de l'événement.

Le coût des médicaments reste à votre charge.

30-3 Les exclusions de l'assistance santé

- **Les actes intentionnels ou dolosifs du bénéficiaire lui-même et leurs conséquences,**
- **Les prestations qui n'ont pas été demandées au moment de l'événement et/ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ou avec notre accord, Les maladies chroniques et l'invalidité préexistante,**
- **Une aggravation due à un traitement tardif liée à une négligence du bénéficiaire ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin,**
- **Les états de grossesse et ses suites,**
- **Les interruptions de grossesse thérapeutiques ou non,**
- **Les conséquences de soins néo et post-natal,**
- **Les hospitalisations de moins de 72 heures consécutives,**
- **Les immobilisations au domicile d'une durée inférieure à 72 heures consécutives,**
- **Les convalescences et les affections (traitées ou non) en cours de traitement non encore consolidées,**
- **Les maladies psychiatriques (dépressions, psychoses, névroses, troubles psychologiques divers) connues auparavant, ainsi que les maladies ou déficiences mentales,**
- **L'usage de médicaments ou de toute substance non ordonnés médicalement, ainsi que l'abus d'alcool et ses conséquences,**
- **Le suicide ou la tentative de suicide et ses conséquences,**
- **Toute mutilation volontaire du bénéficiaire,**
- **Les maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat, et leurs conséquences,**
- **Les frais de transports primaires.**

31. ASSISTANCE VIE QUOTIDIENNE

31-1 Les définitions de l'assistance vie quotidienne

Événements garantis

Perte, vol, casse ou enfermement des clés dans l'habitation,
Panne ou dysfonctionnement des installations fixes.

31-2 Les garanties de l'assistance vie quotidienne

Les prestations d'assistance « Vie quotidienne » ne sont pas mises en œuvre suite à un acte intentionnel ou dolosif du bénéficiaire.

INTERVENTION D'UN SERRURIER

Vous ne pouvez plus entrer ou sortir de votre domicile suite à un événement garanti.

Nous organisons et prenons en charge à concurrence de 150 € TTC, le déplacement et l'intervention d'un serrurier pour assurer des réparations provisoires et/ou procéder à l'ouverture des portes et au remplacement des serrures, si nécessaire.

Le coût des pièces reste à votre charge.

INTERVENTION D'UN PROFESSIONNEL

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de chauffage, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie de votre habitation et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné.

Notre prise en charge est limitée à une intervention par an (tous dysfonctionnements ou pannes confondus) pour un montant maximum de 150 € TTC couvrant le déplacement et la main d'œuvre.

Le coût des pièces détachées reste à votre charge.

Nous n'interviendrons pas dans un cas résultant d'un vice de construction constituant un sinistre sériel et affectant le domicile garanti.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nous recherchons et vous communiquons des informations à caractère général dans le domaine de l'habitat et du bricolage, telles que :

Univers pratique spécifique à l'habitat :

- fiscalité et impôts,
- justice et assurances,
- travail, protection sociale et retraite,
- famille, mariage, divorce et successions

Univers juridique spécifique à l'habitat :

- achat et vente,
- formalités et fiscalité,
- gestion du bien, location et copropriété,
- relations de voisinages
- expert en objet d'art,
- professionnels de l'immobilier,
- achat et vente immobilier,

Univers du bricolage

- peintures, papiers peints et carrelage (outillage, techniques, choix des matériaux...),

- menuiserie d'intérieur, portes -fenêtres, volets,
- murs, plafonds, sols et aménagements intérieurs de l'habitat,
- Plomberie, isolation, serrurerie, menuiserie, électricité, télévision, vitrerie, chauffage etc,

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, nous nous engageons à vous répondre dans un délai de 48 heures.

31-3 Assistance aide au déménagement

Vous envisagez votre prochain déménagement ou vous êtes simultanément en cours de déménagement et d'aménagement dans votre futur domicile. Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures, nous vous proposons les prestations suivantes :

AIDE MENAGERE

Nous organisons et prenons en charge la venue d'une aide- ménagère pour nettoyer l'ancienne et la nouvelle habitation.

Notre prise en charge ne peut excéder 10 heures au total à raison de 4 heures consécutives minimum par jour (du lundi au vendredi hors jours fériés de 8h00 à 19h00), réparties sur une semaine

MISE EN RELATION

Déménagement

Nous vous mettons en relation avec des déménageurs.

Le coût du déménagement et les frais annexes restent à votre charge..

Etat des lieux

Nous vous mettons en relation avec un spécialiste de notre réseau qui vous indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement. Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures, un spécialiste mandaté par nos soins pourra vous accompagner pour vous apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

Dans tous les cas il vous appartient de sélectionner, missionner et régler les prestataires dont les coordonnées vous auront été communiquées.

Nous ne sommes en aucun cas responsables des travaux effectués par les prestataires, du prix facturé ainsi que des délais d'intervention.

INFORMATIONS PRATIQUES

Démarches administratives

Nous vous communiquons toutes les informations utiles sur les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que des modèles de lettres pour informer les services et organismes de votre changement d'adresse.

32. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Les conséquences ou dommages résultant d'une infraction à la législation française ou étrangère,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement, et ses conséquences,
- L'état d'imprégnation alcoolique et ses conséquences,
- Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent

- à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye,...),
- L'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,

Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances.

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquement ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Dans l'exécution de ses obligations, MUTUAIDE ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de sinistre résultant d'événements tels que ceux précités, y compris ceux d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour vous venir en aide.

33. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à

ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Tout bénéficiaire subroge MUTUAIDE ASSISTANCE à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

34. LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par MUTUAIDE ASSISTANCE que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec son accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14, Avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

Le bénéficiaire doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations.

La gestion des prestations est confiée à MUTUAIDE ASSISTANCE, 8/14 avenue des Frères Lumière - 94368 Bry sur Marne Cedex, SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des Assurances - sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61 rue Taillout - 75009 Paris - 383 974 086 RCS Créteil.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

SOUSCRIT AUPRES DE CFDP ASSURANCES

RÉF. 54 LUXHA002

QUE FAIRE POUR DEMANDER NOTRE INTERVENTION ?

Les déclarations devront être adressées à CFDP Assurances

- soit par téléphone : 02 40 47 10 37
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h45
- soit courrier adressé au :
1 rue Joseph Caillé - CS 64106 - 44041 Nantes cedex
- soit par courriel : lxsinistres@cdfp.fr
- soit par fax au 02 40 74 85 62

Les dispositions qui suivent constituent les Conditions Générales du Contrat référencé 54LUXHA002 souscrit auprès de CFDP Assurances. Elles précisent les modalités de mise en œuvre des garanties de Protection Juridique et suivent le sort du contrat d'assurance Multirisque habitation porteur auquel elles sont annexées.

1 - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat, régi par le Code des Assurances, a pour objet de « prendre en charge des frais de procédure ou [...] fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de Différend ou de Litige opposant l'adhérent à un Tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'adhérent dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (Article L127-1 du Code des Assurances).

LE SOUSCRIPTEUR : LUXIOR Assurances - Société en Actions Simplifiées au capital de 1 200 000 €, ayant son siège social 2 quai de la Douane - CS 52826 - 29228 BREST CEDEX 2 - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 326 863 958 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07 001 015.

L'ASSUREUR : CFDP Assurances - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme au capital de 1 692 240 € - Siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel 69003 Lyon - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°58506156 B.

2 - DOMAINES DE GARANTIE

2-2 L'assistance juridique téléphonique

Vous êtes confronté à un Litige ou Différend dans votre vie quotidienne, des juristes qualifiés sont à votre disposition pour Vous répondre et Vous informer sur vos droits et obligations.

La présente garantie s'applique comme suit :

- Les renseignements fournis ne se substitueront en aucun cas aux conseils des intervenants habituels tels qu'avocats, huissiers, notaires ou autres spécialistes et ne pourront pas faire l'objet d'une confirmation écrite.
- Aucun document ne Vous sera adressé et l'information sera exclusivement donnée par téléphone.
- Certaines demandes pourront nécessiter une recherche approfondie et un rendez-vous téléphonique sera alors pris pour Vous apporter une réponse argumentée.
- L'accès au service de l'Assureur se fera du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h45 au numéro suivant : 02 40 47 10 37.

3 - L'ASSUREUR S'ENGAGE

À Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H45.

À Vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les trente-deux (32) implantations réparties sur tout le territoire.

À Vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige ou Différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

VOUS : Les bénéficiaires des garanties du Contrat, soit les personnes physiques, ayant souscrit un contrat Multirisque Habitation auprès du Souscripteur ainsi que le conjoint, concubin ou toute personne liée par un PACS à l'adhérent et leurs enfants fiscalement à charge dûment désignés à l'Assureur.

TIERS : Toute personne étrangère au contrat.

LITIGE ou DIFFEREND : une situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction. Pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée de l'adhésion.

SINISTRE : le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

2-2 Le complément d'assurance

Pour Vous apporter les moyens de résoudre votre Litige ou Différend dans les domaines garantis suivants, Vous bénéficiez des engagements de l'Assureur décrits ci-dessous, sans Délai de Carence, selon les modalités générales définies dans les présentes dispositions générales.

- Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.
- Vos biens dont l'existence et la valeur ont été déclarées (immeubles et meubles), subissent un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.
- Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un tiers identifié pour lesquels vous n'êtes pas indemnisé.

À Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

À Vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend.

L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu.

Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

À Vous proposer une médiation indépendante des parties.

Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation.

Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

Lorsque toute tentative de résolution du litige ou différend sur un terrain amiable à échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat ou lorsque le montant en principal des intérêts en jeu est supérieur à la somme de trois cent euros (300 €) TTC, l'assureur s'engage :

À Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts,
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

À organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

4 - VOUS VOUS ENGAGEZ

À ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous avez connaissance du fait générateur du Litige ou Différend lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.

À déclarer le sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

À relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité. **EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DEVOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.**

À fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes Comprises.

À Vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.

A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention de l'Assureur se termine lorsque Vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, d'incarcération de votre débiteur, par sa liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

À établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : l'Assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. Si Vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

5 - L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR

■ Les litiges ou différends ne relevant pas des garanties expressément décrites,

■ Les litiges ou différends trouvant leur origine dans une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme,

■ Les litiges ou différends en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,

■ Les litiges ou différends relevant d'une garantie due par une compagnie d'assurance dommages ou responsabilité civile (sauf opposition d'intérêts ou refus d'intervenir de celle-ci) ainsi que ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,

■ Les litiges ou différends dont les manifestations initiales sont antérieures et connues de vous à la prise d'effet de l'adhésion au contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à l'adhésion,

■ Les litiges ou différends survenant lorsque vous êtes en état d'ivresse public et manifeste ou lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays ou à lieu le sinistre, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage,

■ Les litiges ou différends collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,

■ Les litiges ou différends relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété,

■ Les litiges ou différends liés à la propriété intellectuelle,

■ Les litiges ou différends relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation.

■ Les litiges ou différends relatifs aux constructions et travaux soumis à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage,

■ Les litiges ou différends liés aux servitudes, aux conflits de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires,

■ Les engagements liés aux cautionnements,

■ Les litiges ou différends liés au surendettement,

■ Les litiges ou différends de nature fiscale,

■ Le droit des personnes (livre 1^{er} du code civil), les successions, libéralités et régimes matrimoniaux,

■ Le recouvrement de vos créances,

■ Les litiges ou différends vous opposant au souscripteur.

6 - L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE

- Les frais engagés sans son accord préalable.
- Les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.
- Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal.
- Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire, ou ceux que vous avez accepté de prendre en charge dans le cadre d'un protocole d'accord.

- Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale, L761-1 du code de justice administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères.
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre d'émoluments proportionnels,
- Les honoraires de résultat.

7 - L'APPLICATION DES GARANTIES

Dans le temps :

Les garanties prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension du contrat Multirisque Habitation souscrit auprès du Souscripteur.

Les garanties du Contrat suivent le sort du contrat Multirisque Habitation auquel elles sont annexées.

Dans l'espace :

La garantie s'exerce dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco : l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de l'expert ou de l'avocat à hauteur du plafond de prise en charge.

8 - VOS INTÉRÊTS SONT PROTÉGÉS

Le secret professionnel :

(Article L127-7 du Code des Assurances) Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

L'obligation à désistement :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'examen de vos réclamations - La Médiation de la consommation

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée :

par priorité auprès de votre interlocuteur habituel,

et si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

par courrier à CFDP Assurances - Service Relation Client - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON,
par mail à relationclient@cfdp.fr.

À compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,

et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

Le désaccord ou l'arbitrage :

(Article L127-4 du Code des Assurances). En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

Le conflit d'intérêts :

(Article L127-5 du Code des Assurances) En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour Vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

La protection de vos données :

Les dispositions applicables en matière de protection de vos données sont celles prévues à l'article 7-10 relatif à la garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident.

L'autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09.

9 - LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

10 - LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais

de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

11 - LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements de l'Assureur par intervention.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de

postulation, etc.) et constituent la limite de prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € TTC
■ Consultation d'expert	391
Démarches amiables :	
■ Intervention amiable	112
■ Protocole ou transaction	335
■ Assistance préalable à toute procédure pénale	
■ Assistance à une instruction	391
■ Assistance à une expertise judiciaire	
■ Comparution devant un conciliateur de justice	
■ Expertise amiable	837
■ Démarche au Parquet (forfait)	129
■ Médiation conventionnelle ou judiciaire	558
■ Arbitrage	
■ Assistance à médiation de la consommation	391
■ Tribunal de Police	558
■ Tribunal Correctionnel	893
■ Commissions diverses	558
■ Tribunal d'Instance	837
■ Tribunal de Grande Instance	
■ Tribunal de Commerce	1 116
■ Tribunal Administratif	
■ Autres juridictions du 1 ^{er} degré	
■ Référé	670
■ Référé d'heure à heure	837
■ Incidents d'instance et demandes incidentes	670
■ Ordonnance sur requête (forfait)	446
■ Cour ou juridiction d'Appel	1 817
■ Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558
■ Cour de Cassation	
■ Conseil d'Etat	2 096
■ Cour d'Assises	
■ Juridictions de l'Union Européenne	
■ Juridictions étrangères (Andorre Monaco)	1 116
■ Juge de l'exécution	670
■ Juge de l'exequatur	

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
■ Plafond maximum par Sinistre (U.E., Andorre et Monaco) :	22 313
Dont plafond pour :	
Démarches amiables	558
Expertise judiciaire	4 190
■ Plafond maximum par Sinistre (pays autres que l'U.E., Andorre et Monaco) :	2 789
■ Seuil d'intervention au judiciaire:	300
■ Franchise :	0



LUXIOR Assurances - SAS de Courtage d'Assurance au capital de 1 200 000 €
inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07 001 015.
RCS BREST 326 863 958 SIRET 326 863 958 00020 Code APE 6622Z.
Siège Social : 2 quai de la Douane - CS 52826 - 29228 Brest Cedex 2
Direction Commerciale : 8 rue Jacques Bingen - 75017 Paris
Courriel : production.iard@luxior.fr